

MULTIRISQUES HABITATION



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION ■

Votre contrat, à l'exception des prestations d'assistance, est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Toutefois, les dispositions des articles L.191-7 et L.192-3 ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP FRANCE SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>)
Ci-après dénommée l' « Assisteur »

L'option Panne Electroménager & Audiovisuel est assurée par :

AWP P&C (SA au capital de 17 287 285 € - 519 490 080 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Entreprise régie par le Code des assurances) et est mise en œuvre par **AWP FRANCE SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>)

L'assurance *Téléphone portable* est couverte par :

DAS Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS LE MANS 442 652 142
DAS
Entreprises privées régies par le Code des Assurances
S.A. au capital de 60 660 096 € - RCS LE MANS 775 652 126
Sièges sociaux : 33 rue de Sydney
72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprises régies par le Code des Assurances

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Doc. ASSU/DG/HOME/0316

■■■

SOMMAIRE

LE TABLEAU DES FORMULES	5
LE TABLEAU DES MONTANTS GARANTIS	6
LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION	10
Quels sont les biens assurés ?	10
Où s'appliquent les garanties ?	10
La franchise générale	10
■ La garantie Incendie & Risques annexes	10
■ La garantie Evénements climatiques	11
■ La garantie Dégâts des eaux & du gel	11
■ La garantie Catastrophes naturelles	12
■ La garantie Catastrophes technologiques	12
■ La garantie Dommages Secours	13
■ La garantie Attentats & Actes de terrorisme	13
■ La garantie Frais de déplacement et de relogement	13
■ La garantie Frais de déblais et de démolition	13
■ La garantie Frais annexes de reconstruction	13
■ La garantie Perte d'usage des locaux	14
■ La garantie Perte de loyers	14
■ La garantie Téléphone portable	14
■ Le Pack Sérénité	14
□ La garantie Vol & Vandalisme	14
□ La garantie Bris de glace	15
■ Le Pack Equipement	15
□ La garantie Dommages électriques	15
□ La garantie Rééquipement à neuf	15
□ La garantie Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur	16
■ Le Pack Jardin	16
□ La garantie Arbres & Arbustes	16
□ La garantie Jardin & Aménagements extérieurs	16
□ La garantie Tondeuses & Motoculteurs autoportés	16
■ Le Pack Pro	17
□ L'option Mobilier & matériel professionnel	17
□ L'option Activité professionnelle à domicile	17
■ Le Pack Etudiants & Apprentis	17
□ La garantie Capital études	17
□ La garantie Rééquipement à neuf de votre PC	17
□ La garantie Matériel de stage & d'apprentissage	17
□ La garantie Equipement professionnel de l'apprenti	18
■ L'option Renonciation à recours	18
■ L'option Vol en dépendance	18
■ L'option Instrument de musique	18
■ L'option Appareil médical	19
■ L'option Véranda & Verrière	19
■ L'option Piscine	19
■ L'option Terrain de sport	20
■ L'option Cave à vins	20
■ L'option Objets de valeur	20
■ L'option Frais de recherche de fuite sur canalisations enterrées & Surconsommation d'eau	20
LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	21
Récapitulatif des responsabilités garanties selon votre statut :	21
Qui est assuré et bénéficie de ces protections ?	21
■ La garantie Responsabilité civile Vie privée	21
■ La garantie Responsabilité civile Séjours & Voyages	22
■ La garantie Responsabilité civile en qualité d'occupant	22
■ La garantie Responsabilité civile en qualité de non-occupant	22
■ La garantie Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble	22
■ La garantie Recours des sous-locataires	23
■ La garantie Défense pénale et recours suite à accident	23
■ L'option Location de salle	24
■ L'option Colocataires	24
■ L'option Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e)	24
■ L'option Responsabilité civile Accueil des personnes âgées & handicapées adultes	24
■ L'option Location partielle et/ou temporaire de votre habitation	24
■ L'option Responsabilité civile des Animaux de selle	25
VOTRE GARANTIE ASSISTANCE	26
Comment bénéficier de votre garantie Assistance ?	26
Quelques définitions spécifiques à votre Assistance	26
Vos prestations en cas de maladie ou d'accident CORPOREL à votre domicile	27
Renseignements téléphoniques	27
Recherche de médicaments	27
Vos prestations en cas d'hospitalisation SUITE A UN ACCIDENT CORPOREL SURVENU AU DOMICILE	27
Retour à votre Domicile suite à une hospitalisation	27
Garde de vos animaux de compagnie	27
Vos prestations en cas de sinistre à votre domicile	27
Retour au Domicile en cas d'absence	27
Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité	27
Prise en charge de vos frais d'hôtel	27
Gardiennage de votre domicile sinistré	27
Mise à disposition d'un véhicule de location	27
Organisation et prise en charge de votre déménagement	27
Avance de fonds	27
Vos prestations en cas de problèmes quotidiens	28
Service dépannage - serrurerie	28
Aide à la reconstitution de vos papiers	28
Vos services de mise en relation	28
Votre mise en relation avec des prestataires	28
Vos services d'information	28
Les conditions applicables aux interventions médicales	28
Dispositions diverses	28
Les engagements financiers	28
Les dispositions diverses	29
Limitation de responsabilité	29
Les exclusions	29
LES EXCLUSIONS	32
Exclusions communes à toutes les garanties	32
Exclusions communes aux garanties de votre habitation	33
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	34
La formation et la prise d'effet de votre contrat	34
La durée de votre contrat	34
La résiliation	34
Les cas de résiliation	34
Les modalités de résiliation	35
Cette résiliation est adressée dans les délais prévus, selon les cas énumérés à l'article « Les cas de résiliation »	35
Le remboursement de votre cotisation	35
Votre cotisation	35
Le paiement de votre cotisation	35
Le défaut de paiement	35
L'adaptation des cotisations, des garanties et des franchises	35
La majoration du tarif	35
Vos déclarations	35
A la souscription	35
En cours de contrat	35
Aggravation du risque	35
Diminution du risque	36
Les autres assurances	36
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	37
Ce que vous devez faire	37
Les délais à respecter	37
Les documents et informations à nous communiquer	37
A faire en cas de dommages aux biens assurés :	37
A faire en cas de sinistre ayant causé des dommages à un tiers :	37
Que se passe-t-il en cas de manquement à ces obligations ?	37
Les spécificités de la déclaration d'un sinistre lié à votre téléphone portable et de son indemnisation	37

Votre indemnisation	38
Comment êtes-vous indemnisé(e) ?	38
Le paiement de votre indemnité (sur présentation de justificatifs de paiement uniquement)	39
Dispositions diverses.....	39
La subrogation, recours après sinistre	39
La prescription	39
Examen des réclamations	40
La lutte contre le blanchiment	40
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps	40
L'autorité de contrôle	41
La renonciation	41
BON A SAVOIR.....	43
Le lexique.....	43
Les clauses	46
Clause 1. Les protections contre le vol	46
Pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.	48
Clause 2. Les bâtiments en cours de construction	48
Clause 3. Les meublés	48
Clause 4. Les dispositions spécifiques à l'Alsace et à la Moselle	48
Clause 5. L'usufruitier	48
Clause 6. Le nu-propriétaire	49
Clause 7. L'hypothèque	49

LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° de page	RESIDENCE PRINCIPALE			modul' HOME Résidence Secondaire	HOME PNO
		start' HOME	basic' HOME	modul' HOME		
■ LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION						
Incendie & Risques annexes	10	oui	oui	oui	oui	oui
Evènements climatiques	11	oui	oui	oui	oui	oui
Dégâts des eaux & du gel	11	oui	oui	oui	oui	oui
Catastrophes naturelles	12	oui	oui	oui	oui	oui
Catastrophes technologiques	12	oui	oui	oui	oui	oui
Attentats & Actes de terrorisme	13	oui	oui	oui	oui	oui
Dommmages secours	13	oui	oui	oui	oui	oui
Frais de déplacement et de relogement	13	oui	oui	oui	oui	-
Frais de déblais et de démolition	13	oui	oui	oui	oui	oui
Frais annexes de reconstruction	13	oui	oui	oui	oui	oui
Perte d'usage des locaux	13	oui	oui	oui	oui	-
Perte de loyers	14	-	-	-	-	oui
Téléphone portable	14	oui	oui	oui	-	-
Le Pack Sérénité	14	option	-	oui	oui	-
Vol & Vandalisme Bris de glace						
Le Pack Equipement	15	-	-	option	option	-
Dommages électriques Rééquipement à neuf Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur						
Le Pack Jardin						
Arbres & Arbustes Jardin & Aménagements extérieurs Tondeuses & Motoculteurs autoportés	16	-	-	option	option	-
Le Pack Pro	17	-	-	option	-	-
Mobilier & Matériel professionnel Activité professionnelle à domicile						
Le Pack Etudiants & Apprentis	17	oui (réservé aux étudiants & apprentis)	-	-	-	-
Capital études Rééquipement à neuf de votre PC Matériel de stage & d'apprentissage Equipement professionnel de l'apprenti						
Renonciation à recours						
Vol en dépendance						
Instrument de musique	18	option	option	option	option	-
Appareil médical	18	option	-	option	-	-
Véranda & Verrière	19	-	-	option	option	option
Piscine	19	-	-	option	option	option
Terrain de sport	20	-	-	option	option	option
Cave à vins	20	-	-	option	-	-
Objets de valeur	20	-	-	option	-	-
Frais de recherche de fuite sur canalisations enterrées & Surconsommation d'eau	20	-	-	option	-	-
■ LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE						
Responsabilité civile Vie privée	21	oui	oui	oui	oui	-
Responsabilité civile Séjours & Voyages	22	oui	oui	oui	-	-
Responsabilité civile en qualité d'occupant	22	oui	oui	oui	oui	-
Responsabilité civile en qualité de non-occupant	22	-	-	-	-	oui
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble	22	-	-	oui	oui	oui
Recours des sous-locataires	23	oui	oui	oui	oui	oui
Défense pénale et recours suite à accident	23	oui	oui	oui	oui	oui
Location de salle	24	option	option	option	-	-
Colocataires	24	option	option	option	-	-
Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e)	24	-	-	option	-	-
Responsabilité civile Accueil des personnes âgées & handicapées adultes	24	-	-	option	-	-
Location partielle et/ou temporaire de votre habitation	24	-	-	option	-	-
Responsabilité civile des Animaux de selle	25	-	-	option	-	-
■ AUTRES						
Garantie Assistance	26	oui	oui	oui	oui	-
Option Panne Electroménager & Audiovisuel	30	-	-	option	option	-
Sans Franchise	-	-	-	option	option	-

LE TABLEAU DES MONTANTS GARANTIS

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
■ LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION				
Incendie & Risques annexes	Bâtiments (y compris les honoraires d'architecte) Mobilier : - Mobilier - Objets mobiliers en dépendance	Montant des dommages(1) Capital mobilier indiqué aux DP(2) 20% du capital souscrit avec un maximum de 7,7 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Evènements climatiques	Bâtiments & Mobilier Refoulement d'égouts Inondation Gel des conduites et appareils à effet d'eau	Montants identiques à ceux prévus en Incendie 4,6 fois l'indice 10 fois l'indice 6,1 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Dégâts des eaux et du gel	Bâtiments & Mobilier Infiltrations d'eau au travers des murs et façades Frais de recherche de fuite	Montants identiques à ceux prévus en Incendie 10 fois l'indice 3 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Catastrophes naturelles	Bâtiments & Mobilier	Montants identiques à ceux prévus en Incendie	Franchise légale	Franchise légale
Catastrophes technologiques	Bâtiments Mobilier	Réparation intégrale des dommages(1) Montants identiques à ceux prévus en Incendie	Néant	Néant
Attentats & Actes de terrorisme	Bâtiment & Mobilier	Montants identiques à ceux prévus en Incendie	0,20 fois l'indice	Néant
Dommages secours	Bâtiment & Mobilier	Montants identiques à ceux prévus en Incendie	0,20 fois l'indice	Néant
Frais de déplacement et de relogement	-	10% de l'indemnité due pour les dommages à vos biens	0,20 fois l'indice	Néant
Frais de déblais et de démolition	-		0,20 fois l'indice	Néant
Frais annexes de reconstruction	-		0,20 fois l'indice	Néant
Perte d'usage des locaux <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	Valeur locative annuelle	0,20 fois l'indice	Néant
Perte de loyers <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	Valeur locative annuelle	0,20 fois l'indice	Néant
Téléphone portable <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Indemnisation de l'appareil Carte SIM Communications frauduleuses	300 € 25 € 300 €	30% de l'indemnité	30% de l'indemnité
Vol & Vandalisme (Pack Sérénité) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Réparations des détériorations immobilières -dont biens immeubles par destination Mobilier(3)	6 fois l'indice 1,5 fois l'indice Capital mobilier indiqué aux DP(2)	0,20 fois l'indice	Néant
Bris de glace (Pack Sérénité) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	7,7 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie avec un minimum de 0,20 fois l'indice. Passé ce délai : 0,20 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie. Passé ce délai : Néant
Dommages électriques (Pack Equipement) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages électriques appareils électriques, électroniques et leurs accessoires	15,3 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Rééquipement à neuf (Pack Equipement) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	Capital mobilier indiqué aux DP(2)	0,20 fois l'indice	Néant
Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur (Pack Equipement) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	1 200 €	0,20 fois l'indice	Néant

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
Option Panne Electroménager & Audiovisuel <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Appareils limitativement énumérés et d'une valeur d'achat supérieure à 150 euros	3 000 € par année d'assurance	Néant	Néant
Arbres & Arbustes (Pack Jardin) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Arbres et arbustes - dont valeur maxi par arbre et arbuste (y compris frais d'élagage, d'abattage, de déblaiement et d'essouchage)	12 800 € 1 200 €	0,20 fois l'indice	Néant
Jardin & Aménagements extérieurs (Pack Jardin) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	16 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Tondeuses & Motoculteurs autoportés (Pack Jardin) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Responsabilité civile dont : - faute inexcusable - pollution accidentelle - dommages matériels et immatériels consécutifs - dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux Vol et dommages aux tondeuses et motoculteurs autoportés	4 600 000 € tous dommages confondus(4) 1 000 000 € non indexés par année d'assurance 76 300 € 381 200 € 229 000 € Capital mobilier indiqué aux DP(2)	0,20 fois l'indice	Néant
Mobilier & Matériel professionnel (Pack Pro) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier professionnel	6 500 €	0,20 fois l'indice	Néant
Activité professionnelle à domicile (Pack Pro) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Responsabilité en qualité d'occupant Responsabilité civile "Activité professionnelle à domicile" : Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants identiques à ceux prévus en "Responsabilité civile en qualité d'occupant" Montants identiques à ceux prévus en "Responsabilité civile Vie privée"	0,20 fois l'indice	Néant
Capital Etudes (Pack Etudiants & Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	3 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Rééquipement à neuf de votre PC (Pack Etudiants & Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	1 200 €	0,20 fois l'indice	Néant
Matériel de stage et d'apprentissage (Pack Etudiants & Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages aux biens confiés	15 000 € Seuil d'intervention : sinistre d'une valeur minimale de 50 €	0,20 fois l'indice	Néant
Equipement professionnel de l'apprenti (Pack Etudiants et Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier	2 000 € Seuil d'intervention : sinistre d'une valeur minimale de 50 €	0,20 fois l'indice	Néant
Renonciation à recours <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	-	-	-
Vol en dépendance <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier personnel	2 500 €	0,20 fois l'indice	Néant
Instrument de musique <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	3 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Appareil médical <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	2 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Véranda & Verrière <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	7,7 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie avec un minimum de 0,20 fois l'indice. Passé ce délai : 0,20 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie. Passé ce délai : Néant
Piscine <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	20 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
Terrain de sport <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier du terrain de sport Terrain de sport	1 200 € 4 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Cave à vins <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Vins, alcools et spiritueux Armoire ou appareil de stockage, matériel de cave	1 500 € ou 3 000 €, en fonction du Capital mobilier indiqué aux DP 1 500 €	0,20 fois l'indice	Néant
Objets de valeur <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	15% ou 30 % du Capital mobilier indiqué aux DP	0,20 fois l'indice	Néant
Recherche de fuites sur canalisations & Surconsommation d'eau <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages aux biens assurés Frais de recherche des fuites Surconsommation d'eau	7,7 fois l'indice 7,7 fois l'indice 2 400 €	0,20 fois l'indice	Néant
■ LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE				
Responsabilité civile Vie privée	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont : -faute inexcusable -intoxications alimentaires -pollution accidentelle -dommages matériels et immatériels consécutifs -dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux -vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs	4 600 000 € tous dommages confondus(4) 1 000 000 € non indexés par année d'assurance 500 000 € 76 300 € 500 000 € 240 000 € 60 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile Séjours & Voyages	<i>Responsabilité à l'égard du propriétaire :</i> dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux <i>Recours des voisins et des tiers :</i> -dommages matériels -dont dommages immatériels consécutifs	240 000 € 2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile en qualité d'occupant <i>sous réserve de mention aux DP</i>	<i>Responsabilité à l'égard du propriétaire :</i> -dommages matériels -dont dommages immatériels consécutifs <i>Recours des voisins et des tiers :</i> -dommages matériels -dont dommages immatériels consécutifs	5 000 000 € 240 000 € 2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile en qualité de non-occupant <i>sous réserve de mention aux DP</i>	<i>Recours des locataires :</i> -dommages matériels -dont dommages immatériels consécutifs <i>Recours des voisins et des tiers :</i> -dommages matériels -dont dommages immatériels consécutifs	5 000 000 € 240 000 € 2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : -dommages matériels et immatériels consécutifs	4 600 000 € tous dommages confondus(4) 500 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Recours des sous-locataires	Dommages matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux -dont dommages immatériels consécutifs	2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
Défense pénale et recours suite à accident	-	2 500 € Seuil d'intervention pour un litige en recours : 200 €	-	-
Location de salle <i>sous réserve de mention aux DP</i>	<i>Responsabilité à l'égard du propriétaire et des tiers :</i> -dommages matériels -dommages immatériels consécutifs <i>Responsabilité civile :</i> -dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	500 000 € 240 000 € 240 000 € (avec un maximum de 24 000 € en dommages aux bâtiments et à ses aménagements)	0,20 fois l'indice	Néant
Colocataires <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont : -faute inexcusable -intoxications alimentaires -pollution accidentelle -dommages matériels et immatériels consécutifs -dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux	4 600 000 € tous dommages confondus(4) 1 000 000 € non indexés par année d'assurance 500 000 € 76 300 € 500 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile Accueil des personnes âgées & handicapées adultes <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont : -faute inexcusable -intoxications alimentaires -pollution accidentelle -dommages matériels et immatériels consécutifs -dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux	4 600 000 € tous dommages confondus(4) 1 000 000 € non indexés par année d'assurance 500 000 € 76 300 € 500 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Location partielle et/ou temporaire de votre habitation <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Recours des locataires Recours des voisins et des tiers Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Vol commis au préjudice des locataires et hôtes	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile en qualité de non-occupant Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée 8 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile des Animaux de selle <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée	0,20 fois l'indice	Néant

(1) Indemnisation en valeur à neuf (voir rubrique *Comment êtes-vous indemnisé(e) ?*)

(2) Le contrat est établi avec abandon de la règle proportionnelle applicable en cas d'insuffisance des capitaux assurés (article L.121-5 du Code des Assurances)

(3) Garanti uniquement pour les assurés occupants

(4) Somme globale non indexée

LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION

QUELS SONT LES BIENS ASSURES ?

En matière de **bâtiments et biens assimilés**, l'assureur garantit :

Les constructions, les dépendances, les clôtures (sauf clôtures végétales) et grillages, les portails et leurs accessoires (système de motorisation, interphone), les équipements intégrés aux clôtures (alarmes) et les murs de soutènement clôturant la propriété situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dont vous êtes propriétaire. Si vous êtes copropriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Les dépendances à usage personnel, même si elles sont situées à une adresse différente, sous réserve qu'elles soient situées dans la même commune ou dans un rayon de 5 kilomètres, à conditions qu'elles soient désignées aux Dispositions Particulières.

Les biens immeubles par destination, c'est-à-dire les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment (tels qu'installation de climatisation ou de chauffage, panneau solaire ou photovoltaïque, pompe à chaleur, installation géothermique, éolienne, cuisine intégrée hors équipement électroménager, portes et aménagements de placards, papier-peint, peinture, fosse septique, cuve à fioul, citerne de récupération d'eau de pluie, composteurs), sous réserve :

- qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
- ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

En matière de **meubles**, l'assureur garantit :

Si vous êtes locataire ou propriétaire occupant, les meubles, matériels, vêtements et objets se trouvant à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances et :

- appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement dans votre foyer,
- loués à titre privé par vous-même ou par les personnes vivant habituellement dans votre foyer,
- confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement dans votre foyer.

Est à noter que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.

Si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers que vous avez réalisés à vos frais ou repris au précédent locataire dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Si vous êtes propriétaire non occupant et que vous avez souscrit la formule HOME-PNO avec la clause 3-2 Propriétaire Non Occupant d'un logement meublé, les meubles et matériels se trouvant à l'intérieur de votre habitation et vous appartenant.

Les objets de valeur si vous avez souscrit l'option *Objets de valeur*.

Le mobilier et matériel professionnel si vous avez souscrit l'option *Mobilier & Matériel professionnel*.

OU S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, située en France Métropolitaine.

Elles sont étendues, pour les garanties de *Responsabilité civile Vie Privée* et *Responsabilité civile Séjours & Voyages*, au monde entier pour les voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois.

Si vous déménagez en France Métropolitaine et que votre contrat est maintenu auprès de l'assureur, les garanties vous restent acquises, dans les mêmes conditions et limites, à la

fois à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période maximum de 30 jours à compter du premier jour de votre déménagement. Vous devez cependant nous prévenir au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre déménagement.

Si vous déménagez dans un autre pays, vos garanties cessent de s'appliquer le jour où les biens mobiliers assurés sont déménagés.

LA FRANCHISE GENERALE

Si les Dispositions Particulières mentionnent l'existence d'une franchise générale, celle-ci est applicable à chaque sinistre.

Cette franchise générale ne se substitue pas toutefois :

A la franchise légale prévue en cas de sinistres *Catastrophes naturelles*.

Aux franchises d'un montant supérieur, éventuellement prévues par ailleurs au contrat, ni à celles prévues en cas d'inobservation des mesures de prévention des risques *d'Incendie & risques annexes* et de *Dégâts des eaux & du gel* énoncées aux présentes Dispositions Générales.

Dans le cas où les Dispositions Particulières ne mentionnent pas de franchise générale, les éventuelles franchises particulières prévues par ailleurs au contrat restent applicables.

LA GARANTIE INCENDIE & RISQUES ANNEXES

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

L'incendie.

L'explosion & l'implosion.

La chute de la foudre.

Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :

- Les canalisations électriques non-enterrées et dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement et de fouille,
- Les installations téléphoniques et électriques fixes (tableaux et compteurs électriques),
- Les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation, de ventilation et d'alimentation en eau. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.

L'enfumage, c'est-à-dire l'émission accidentelle de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin.

Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont ni l'assuré ni une personne dont l'assuré est civilement responsable n'a la propriété, la garde ou l'usage.

Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Les opérations de secours et les mesures de sauvetage consécutives à un sinistre résultant d'un événement ci-dessus.

A faire ! L'obligation de débroussaillage des terrains Conformément à l'article L.122-8 du Code des Assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage telle que définie par les articles L.322-3 à L.322-10 du Code Forestier.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus (sauf si vous avez souscrit le *Pack Equipement*).
- Les dommages subis par les biens assurés provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente (par exemple brûlure de cigarette).

- Les dommages subis par les biens assurés provenant d'un défaut de fabrication, d'entretien, de leur fermentation, ou corrosion lente.
- Les dommages subis par les appareils en raison de leur fonctionnement ou de l'usure.
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur (sauf si vous avez souscrit l'Option *Piscine*).
- Le vol des biens assurés commis à la faveur d'un incendie (la preuve du vol étant à la charge de l'assureur).

■ LA GARANTIE EVENEMENTS CLIMATIQUES

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels directs aux biens assurés résultant de :

La tempête, c'est à dire l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. La tempête doit avoir une intensité telle qu'elle endommage plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien immobilier endommagé ou dans un rayon de 5 kilomètres, ou à défaut, si la vitesse de pointe mesurée à la plus proche station météo est supérieure à 100 km Heure.

La chute de la grêle.

Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés, ou glissant sur ces mêmes biens assurés.

Les dommages de mouille, c'est à dire les dommages consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction totale ou partielle par un événement climatique garanti et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant la destruction totale ou partielle du bâtiment.

L'inondation, c'est à dire le débordement de sources, cours d'eau, d'étendues d'eau, naturels ou artificiels, les remontées d'eau des nappes phréatiques, le refoulement des égouts et canalisations souterraines, les eaux de ruissellement.

L'avalanche lorsqu'il s'agit de dommages aux bâtiments assurés et à leur contenu sous réserve qu'ils soient situés en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

A savoir !

La garantie Inondation ne s'applique pas lorsque les bâtiments assurés ont déjà subi au moins deux inondations au cours des dix dernières années.

De plus, sont garantis, en cas d'avalanche, de tempête, de chute de grêle ou sous l'action du poids de la neige ou de la glace :

Les volets et persiennes.

Les gouttières et chéneaux.

Les stores.

Les antennes, y compris paraboliques.

A savoir !

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés par l'action du vent et les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle à un bâtiment non entièrement clos et couvert, et à son contenu, à un bâtiment en cours de construction ou de réfection (sauf s'il est entièrement clos et couvert avec portes et fenêtres placées à demeure).
- Les dommages causés par le vent aux bâtiments non ancrés au sol, dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des bâches, films en matière plastique, plaques et panneaux de toute nature non posés et non fixés par un professionnel du bâtiment, et au contenu de tels bâtiments.

- Les dommages causés au mobilier se trouvant en plein air, aux enseignes et cheminées en tôle, aux clôtures (à l'exception des murs de clôture maçonnés).
- Les dommages aux éléments vitrés de construction ou de couverture (vitres, vitrages, vitraux, glaces, ou matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Toutefois, les éléments vitrés de construction ou de couverture sont garantis lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction, partielle ou totale, du reste du bâtiment.
- Les dommages causés par une inondation à un bâtiment situé en zone inondable ou sur un terrain classé inconstructible par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP).
- Les dommages causés par les coulées de boue, les affaissements et glissements de terrain.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'un défaut de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier (sauf cas de force majeure).
- Les dommages résultant d'événement qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de cette garantie.

■ LA GARANTIE DEGATS DES EAUX & DU GEL

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés résultant de :

La fuite, la rupture ou le débordement :

- Des conduites intérieures non-enterrées.
- Des appareils à effet d'eau (installation de chauffage central et ses canalisations non-enterrées, lave-linge, lave-vaisselle, aquarium, baignoires, lavabos, éviers, spas, jacuzzi... d'une contenance maximale de 1000 litres).
- Des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.

Le débordement, la rupture ou le renversement de récipients.

L'infiltration :

- d'eau de pluie, de grêle ou de neige à travers les toitures, terrasses, ciels vitrés ou balcons.
- d'eau par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ou au travers des carrelages.
- d'eau à travers les murs extérieurs ou la façade du bâtiment assuré, y compris par des ouvertures (par exemple par le conduit de cheminée, par les bouches d'aération ou de ventilation, ou du fait de la non-étanchéité d'une fenêtre).

La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égout ne résultant pas d'un événement climatique.

La venue d'eau imputable à un tiers et contre lequel la compagnie peut exercer un recours.

Les frais de recherche de fuite, d'infiltration d'eau ou d'engorgement engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti.

Les frais de réparation des conduites non-enterrées, détériorées par le gel dans le cadre d'un événement garanti tel que décrit ci-dessus.

A savoir !

L'indemnité ne sera versée qu'après que vous ayez fait réaliser les réparations des fuites, ruptures, infiltrations et engorgements à l'origine des dommages.

A savoir !

Lors de la survenance d'un sinistre résultant de l'infiltration d'eau à travers les murs extérieurs et la façade du bâtiment assuré, la garantie est suspendue de plein droit et ne reprendra ses effets qu'après achèvement des travaux d'étanchéité des murs et/ou de la façade mis en cause.

A savoir !

La garantie dégâts des eaux et du gel est étendue aux dépendances y compris les canalisations non enterrées d'un local technique de piscine

A faire ! Les mesures de précaution à respecter

En toute saison, coupez l'alimentation en eau des bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés si vous en êtes absents pendant plus de 7 jours.

Pendant l'hiver, et sauf si vos locaux sont normalement chauffés, fermez le robinet principal d'alimentation de votre installation et vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage central non-pourvus d'antigel en quantité suffisante.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité sera réduite de 40%, après application des éventuelles franchises.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus à l'humidité, la moisissure, les champignons, le défaut d'aération (ventilation), la porosité, la condensation, la buée ou les phénomènes de capillarité.
- Les dommages dus à un manque d'entretien ou de réparation vous incombant ou étant connu de vous (sauf cas de force majeure).
- Les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs.
- Les dommages provenant d'entrées ou d'infiltrations d'eau par les soupiraux, les fenêtres, portes ou autres ouvertures, non clos au moment du sinistre.
- Les dommages causés par les eaux de piscine.
- Les spas et jacuzzi situés à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les dommages dus au débordement de fosses septiques.
- Les dommages provenant d'installations "de fortune" ou précaires.
- Les frais de réparation des conduites et appareils reliés directement au réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, à moins que les dommages ne résultent du gel.
- Les frais de recherche de fuites sur des canalisations desquelles l'accès nécessite des travaux de terrassement (sauf si vous avez souscrit l'option *Frais de Recherche de fuite sur canalisations enterrées & Surconsommation d'eau*)
- Les frais de réparation des biens à l'origine du dommage.
- Les dommages relevant des garanties et exclusions des garanties *Catastrophes naturelles* et *Evènements climatiques*.

■ LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

- acquise à toutes les formules -

A savoir !

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle (selon les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982).

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

Les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés.

Les frais de démolition et de déblais.

Nous garantissons le coût des dommages matériels non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au *Tableau des montants garantis* et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la proportion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

Première et deuxième constatation: Application de la franchise.

Troisième constatation: Doublement de la franchise applicable.

Quatrième constatation: Triplement de la franchise applicable.

Cinquième constatation et constatations suivantes: Quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Vos obligations en cas de sinistre :

Vous devez déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 10 jours** suivant la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle. De plus, si vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez le mentionner lors de votre déclaration.

Nos obligations en cas de sinistre :

L'assureur doit vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure). Cette indemnisation est versée dans la limite des capitaux assurés et en déduction de la franchise légale fixée par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

■ LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

- acquise à toutes les formules -

A savoir !

La garantie *Catastrophes technologiques* ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément et dans les limites instaurées par les articles L.128-1 du Code des Assurances et par la loi N°2003-699 du 30 juillet 2003.

Sont garantis :

La réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation assurés par ce contrat de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

Les dommages à vos biens mobiliers dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Territorialité :

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine.

Vos obligations en cas de sinistre :

Vous devez déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours** qui suivent. De plus, vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Nos obligations en cas de sinistre :

L'assureur s'engage à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure).

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les biens existants dans les zones telles que définies au 1 de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L.515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

■ LA GARANTIE DOMMAGES SECOURS

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens et bâtiments assurés par les secours (pompiers, police...) lors d'un sinistre garanti survenu au domicile de l'assuré ou dans son voisinage immédiat.

■ LA GARANTIE ATTENTATS & ACTES DE TERRORISME

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels directs provoqués par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, manifestations populaires et les mesures prises par les autorités légales lorsque ces événements se produisent.

Sont considérés comme acte de terrorisme :

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

A savoir !

La garantie est suspendue en cas d'état d'urgence régulièrement proclamé par les autorités compétentes. De plus, lorsqu'une décontamination des bâtiments est nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus à des insurrections et mutineries militaires visant à renverser le pouvoir établi.
- Les graffitis, inscriptions, salissures et affichages commis sur les bâtiments assurés.

■ LA GARANTIE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME et modul'HOME et modul'HOME Résidence Secondaire -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evénements climatiques* et *Dégâts des eaux & du gel*.

S'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti ci-dessus, sont remboursés :

Les frais de déplacement, transport, garde-meubles et réinstallation de tous les objets mobiliers garantis par le contrat dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti.

Les frais (loyers ou indemnités d'occupation) que vous avez supportés pour vous reloger dans des conditions identiques pendant la durée des travaux nécessaires à la remise en état des bâtiments sinistrés et jusqu'à un an maximum.

Du montant de ces frais sera déduit :

Si vous êtes locataire, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré.

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux que vous occupez.

■ LA GARANTIE FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION

- acquise à toutes les formules -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evénements climatiques, Catastrophes technologiques* et *Dégâts des eaux & du gel*.

S'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti ci-dessus, sont remboursés :

Les frais d'enlèvement et de transport des décombres.

Les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

■ LA GARANTIE FRAIS ANNEXES DE RECONSTRUCTION

- acquise à toutes les formules -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evénements climatiques, Catastrophes technologiques* et *Dégâts des eaux & du gel*.

S'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti ci-dessus, sont remboursés en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés :

Le montant de la cotisation d'assurance "Dommages ouvrage".

Les frais nécessités par une mise en état des locaux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction c'est-à-dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la

réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment sinistré.

Les honoraires de décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire à dire d'expert.

■ LA GARANTIE PERTE D'USAGE DES LOCAUX

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME, modul'HOME et modul'HOME Résidence Secondaire -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evènements climatiques et Dégâts des eaux & du gel*.

Lorsque le bâtiment assuré est inutilisable en totalité ou en partie, une indemnité est versée à l'assuré s'il est propriétaire, calculée d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés proportionnellement au temps qu'il est matériellement nécessaire, d'après les experts, de consacrer à la remise en état des locaux.

■ LA GARANTIE PERTE DE LOYERS

- acquise à la formule HOME-PNO -

L'assureur garantit le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire et dont vous vous trouvez privé suite à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evènements climatiques et Dégâts des eaux & du gel*.

Les pertes de loyers sont garanties pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un maximum d'un an à compter du jour du sinistre.

La garantie *Pertes de loyers* ne s'applique pas :

Aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre.

Au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

■ LA GARANTIE TELEPHONE PORTABLE

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME et modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

L'assureur garantit le vol du téléphone portable assuré commis par un tiers avec agression ou par effraction.

Il prend en charge, **dans la limite d'un plafond de garantie de 300 € par sinistre**, le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement du téléphone portable garanti au jour du sinistre sous déduction d'une franchise de 30 % de ce prix.

L'assureur prend également en charge :

Les frais de remplacement de la carte SIM.

Le remboursement des communications effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48 heures suivant le vol du téléphone portable garanti et avant l'enregistrement par l'opérateur concerné de la mise en opposition de la carte SIM dans la limite de 300 €.

L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un même vol constitue un seul et même sinistre.

L'assureur indemnise **un seul sinistre par année d'assurance**.

A savoir !

Pour bénéficier de la garantie de votre téléphone portable, précisez bien son numéro IMEI et son numéro d'appel, lesquels sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

En cas de changement de téléphone et pour continuer à bénéficier des garanties, l'assuré doit - sous peine de déchéance de garantie - nous transmettre par écrit les références du nouveau téléphone (marque, modèle,

numéro IMEI) dans les 15 jours maximum qui suivent ce changement.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendants ou descendants), ou d'un préposé de l'assuré personne morale.
- La perte : disparition inexpliquée du téléphone portable garanti dans quelque lieu que ce soit.
- Le vol du téléphone portable garanti commis sans agression ou sans effraction.
- Le vol causé par la négligence de l'assuré.
- Les utilisations frauduleuses effectuées à la suite d'un vol commis sans agression ou sans effraction.
- Les utilisations frauduleuses effectuées plus de 48 heures après la date du sinistre.
- Les tablettes tactiles
- Les accessoires et consommables liés à l'utilisation et au fonctionnement du téléphone portable garanti (kit mains libres, chargeur, batterie).
- L'embargo, la confiscation, la capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

■ LE PACK SERENITE

□ LA GARANTIE VOL & VANDALISME

- incluse dans le Pack Sérénité et acquise à la formule start'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières et aux formules modul'HOME et modul'HOME Résidence secondaire -

Sont garantis :

Les biens mobiliers assurés à l'intérieur d'un bâtiment déclaré au contrat lorsqu'ils ont été volés, détériorés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol des biens immobiliers par destination (portes, fenêtres, cheminées, radiateurs...).

Le vol des biens mobiliers commis à la faveur d'un incendie, vol pour lequel une plainte doit être déposée contre le responsable et ne peut être retirée sans notre accord.

Les détériorations immobilières et actes de vandalisme consécutifs au vol ou à la tentative de vol, c'est à dire les dommages causés par les voleurs au bâtiment en pénétrant ou en tentant d'y pénétrer, y compris les dommages causés aux portes et leurs moyens de fermeture, aux fenêtres et leurs systèmes de protection ou au dispositif d'alarme.

A savoir !

Si, au jour du sinistre, les locaux sont démunis de tout ou partie des moyens de protection mentionnés aux Dispositions Particulières et décrits à la Clause 1. Les protections contre le vol des présentes Dispositions Générales, l'assureur refusera de mettre en oeuvre la garantie vol. Si ces moyens sont présents mais n'ont pas été utilisés, l'indemnité sera réduite de 50%.

Par ailleurs, vous devez apporter la preuve du vol ou de la tentative de vol, lequel doit être commis dans les circonstances suivantes pour être garanti :

Par effraction des locaux renfermant les biens assurés.

Par escalade de ces locaux (c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée. Le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces locaux ne constitue pas une escalade directe de ces locaux).

Avec menaces ou violences sur vous, vos préposés ou toute autre personne vivant habituellement avec vous.

A votre insu si vous prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux en votre présence.

Par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte auprès des autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous avez pris, dans les 24 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...).

Par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité à vous-même, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement avec vous.

Par vos préposés ou salariés, sous réserve que vous déposiez une plainte contre le coupable, cette plainte ne pouvant être retirée sans l'accord de l'assureur.

Dispositions spécifiques à l'inhabitation :

Vous avez déclaré une durée d'inhabitation annuelle maximale aux Dispositions Particulières. **Si vous avez déclaré une inhabitation de 60 jours au plus, la garantie Vol & Vandalisme est suspendue de plein droit à partir du 61ème jour d'inhabitation, à midi, tant que les locaux restent inhabités et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.** La garantie reprend effet dès le début de toute période d'habitation de plus de 3 jours consécutifs.

Si vous êtes détenteur du *Pack Etudiants & Apprentis* ou si vous avez souscrit une formule *modul'HOME Résidence secondaire*, votre garantie *Vol & Vandalisme* ne subit aucune suspension du fait de l'inhabitation des locaux garantis.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Le vol de tout objet situé à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Le vol commis par introduction clandestine c'est-à-dire le vol à votre insu alors que vous étiez présent.
- Le vol d'objets de valeur (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).
- Le vol des animaux vivants
- Le vol d'objets se trouvant dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.
- Les dommages et vols commis par les membres de votre famille ainsi que par toute personne vivant habituellement au foyer (article 311-12 du Code Pénal), vos locataires, colocataires, sous-locataires, et pensionnaires, ou avec leur complicité.
- Le vol en dépendances (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).
- Le vol de biens mobiliers vous appartenant en qualité de propriétaire non-occupant.
- Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

□ LA GARANTIE BRIS DE GLACE

- incluse dans le Pack *Sérénité* et acquise à la formule *start'HOME* si inscrite aux *Dispositions Particulières* et aux formules *modul'HOME* et *modul'HOME Résidence secondaire* -

Sont garantis en cas de bris résultant de tous événements les frais de remplacement des objets suivants :

Les glaces et vitrages des fenêtres, portes, portes-fenêtres, vasistas, fenêtres de toit qui constituent des éléments de fermeture des bâtiments assurés.

Les séparations et garde-corps de balcons.

La couverture vitrée des marquises, des ciels vitrés (de moins de 4 mètres carrés) ou des dômes d'éclairage naturel de type skydômes ou pyrodômes, constituée de produits verriers de toute nature ou de matériaux plastiques en tenant lieu.

Les panneaux solaires et photovoltaïques ne correspondant pas à la description des installations et aménagements immobiliers ou mobiliers en page 10.

Les miroirs posés à demeure.

Les vitres et miroirs des meubles et placards.

Les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment.

Les cloisons vitrées et cabines de douche.

Les vitres d'insert de cheminée et de four.

Les aquariums de 30 litres et plus.

A savoir !

La garantie prend en charge, s'il y a lieu, les frais de dépose, de pose et de transport.

La garantie est assortie d'une franchise de 50% de l'indemnité pendant les trois premiers mois à compter de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les bris des glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.
- Les bris dus à la vétusté ou au mauvais entretien des encadrements et enchâssements.
- Les bris des serres sauf si vous avez souscrit l'option *Jardin & Aménagements extérieurs*).
- Les bris des glaces de vérandas (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).
- Les dommages provenant du vice propre des biens assurés.
- Les dommages résultant de la vétusté, de l'installation ou d'un défaut d'entretien manifeste.
- Les bris survenus au cours de travaux autres que ceux de simple nettoyage ou au cours de leur pose, dépose, transport et entreposage.
- Les rayures, écaillures et ébréchures ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
- Les produits verriers des appareils audiovisuels et écrans d'ordinateurs.
- Les produits verriers des tables de cuisson tels que les plaques à induction ou vitrocéramiques.
- Les dommages aux couvertures de piscine (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).

■ LE PACK EQUIPEMENT

□ LA GARANTIE DOMMAGES ELECTRIQUES

- incluse dans le Pack *Equipement* et acquise aux formules *modul'HOME* et *modul'HOME Résidence secondaire* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis les dommages matériels subis par les appareils électriques et électroniques de moins de dix ans, leurs accessoires et leurs conduits d'alimentation, faisant partie des biens assurés et causés par :

L'incendie, les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur des objets.

Les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

A savoir !

Le versement de l'indemnité ne peut avoir lieu que sur présentation d'une facture de réparation ou de remplacement de l'appareil endommagé.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes électroniques.
- Les dommages causés par les courts circuits interne aux appareils.
- Les dommages à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs.
- Les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.
- Les dommages au contenu des appareils, par exemple au linge des lave-linge ou sèche-linge, aux données informatiques, ou aux denrées contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs (sauf si vous avez souscrit l'option *Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur*).
- Les dommages subis par les appareils de plus de dix ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie *Rééquipement à neuf*).

□ LA GARANTIE REEQUIPEMENT A NEUF

- incluse dans le Pack *Equipement* et acquise aux formules *modul'HOME* et *modul'HOME Résidence secondaire* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, vous bénéficiez d'une indemnisation en valeur à neuf pour les dommages subis par les biens suivants :

Les meubles meublants, objets d'ameublement et de décoration, la vaisselle, les livres et disques sans limite d'âge.

L'électroménager de moins de 5 ans.

Les tondeuses à gazon à moteur thermique ou électriques de moins de 5 ans.

L'électronique de loisirs, à savoir l'équipement audio-visuel et informatique, de moins de 3 ans.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis en valeur à neuf :

- Le linge de maison.
- Les vêtements et effets personnels.
- Les objets de valeur.
- Les biens mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre.

La garantie s'exerce à la suite d'un sinistre résultant d'un événement assuré dans les délais et conditions fixées à l'article portant sur l'Estimation et les modalités d'indemnisation du rééquipement à neuf, à la page 34 des présentes Dispositions Générales.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent exclusivement pour les biens définis ci-dessus. Si, pour un même événement, d'autres biens exclus de la clause sont concernés, leur indemnisation sera calculée conformément aux dispositions prévues aux Dispositions Générales.

□ LA GARANTIE PERTE DE DENREES EN CONGELATEUR & REFRIGERATEUR

- incluse dans le Pack Equipement et acquise aux formules modul'HOME et modul'HOME Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis les dommages matériels subis par les denrées alimentaires réservées à la consommation de votre famille et entreposées dans vos congélateurs et réfrigérateurs de moins de dix ans à la suite :

Une variation accidentelle de température résultant directement de :

- Un sinistre ayant causé des dommages matériels aux appareils et ayant entraîné une indemnisation au titre des garanties que vous avez choisies.
- Une fuite accidentelle du produit frigorigène.
- Un arrêt de fourniture d'électricité, résultant d'un événement accidentel.

Leur entrée en contact accidentelle avec le produit frigorigène.

Sont également garantis les frais exposés pour la sauvegarde de ces denrées.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages consécutifs à l'interruption du courant consécutive à une grève du fournisseur, à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.
- Les dommages résultant d'une altération des denrées antérieure à leur congélation.

■ LE PACK JARDIN

□ LA GARANTIE ARBRES & ARBUSTES

- incluse dans le Pack Jardin et acquise aux formules modul'HOME et modul'HOME Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis pour les arbres et arbustes (y compris les clôtures végétales) plantés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés :

Les frais d'élagage, d'abattage, de déblaiement et d'essouchage.

Les frais de remplacement par des arbres de même nature.

Les frais de déblaiement des arbres appartenant à des tiers et tombés sur votre terrain.

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages matériels résultent de :

L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité.

Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.

Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Les évènements climatiques.

Une catastrophe naturelle reconnue par Arrêté Interministériel ou une catastrophe technologique
Un attentat ou acte de terrorisme.

En cas de tempête, la garantie ne s'applique qu'aux arbres et arbustes déracinés ou dont le tronc est cassé ou détruit.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Le terrain lui-même ainsi que la pelouse.
- Les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières notamment).
- Les plantations à des fins commerciales.
- Les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage.

□ LA GARANTIE JARDIN & AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- incluse dans le Pack Jardin et acquise aux formules modul'HOME et modul'HOME Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis les dommages aux biens suivants dans la mesure où ils sont situés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés :

Les installations fixes d'éclairage, de jeux, de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie.

Les terrasses, allées, escaliers ou barbecues en maçonnerie.

Les abris de jardin scellés dans des dés de maçonnerie.

Les serres scellées dans des dés de maçonnerie.

Les bassins, fontaines ou puits et leurs systèmes de pompage et d'épuration.

Les installations électriques, pompes d'arrosage ou luminaires fixés au sol.

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages résultent de :

L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité.

Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.

Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Les évènements climatiques.

Une catastrophe naturelle reconnue par Arrêté Interministériel ou une catastrophe technologique
Un attentat ou acte de terrorisme.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Le terrain lui-même ainsi que la pelouse.
- Les serres à usage commercial.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques, sauf si le sinistre affecte plus d'un composant.
- Les arbres et arbustes.
- Les piscines y compris gonflables ou à membrane, souple, en plastique.
- Les pompes immergées.
- Les terrains de sport, notamment les terrains de pétanque, basket-ball, volley-ball, beach-volley, badminton et tennis (sauf si vous avez souscrit l'option Terrain de sport).
- Le mobilier de jardin.
- Le contenu et les équipements des abris de jardin et des serres.

□ LA GARANTIE TONDEUSES & MOTOCULTEURS AUTOPORTES

- incluse dans le Pack Jardin et acquise aux formules modul'HOME et modul'HOME Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis les engins de jardinage autoportés non-immatriculés d'une puissance inférieure à 20 CV dont vous êtes propriétaire et destinés à l'entretien de votre jardin dans les cas suivants :

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par cet engin lorsque ces dommages engagent votre responsabilité sous réserve qu'il soit utilisé dans la limite de la propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats. Dans ce cas, la garantie s'applique en complément ou à défaut des garanties minimales éventuellement accordées par un autre contrat ayant pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance de ces engins.

Les dommages matériels subis par l'engin à l'intérieur des bâtiments garantis, lorsque les dommages résultent d'incendie, d'explosion, d'événement climatique, de catastrophe naturelle ou technologique.

Le vol de l'engin si ce vol a lieu à l'intérieur des bâtiments garantis dans les circonstances prévues pour la mise en jeu de la garantie *Vol & Vandalisme*.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.

■ LE PACK PRO

□ L'OPTION MOBILIER & MATERIEL PROFESSIONNEL

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis, si vous exercez, seul, une activité du secteur tertiaire à votre domicile, vos biens professionnels, lesquels sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et assurés avec un maximum de 6 500 €.

Ne sont pas garantis les dommages subis par les marchandises et objets confiés.

□ L'OPTION ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Si vous exercez, seul, une activité du secteur tertiaire à votre domicile, nous garantissons votre responsabilité civile en qualité d'occupant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

Ne sont pas garantis les dommages résultant :

- D'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels causés aux biens confiés qui restent garantis).
- De travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception.
- De biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison.
- D'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués.
- De l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.
- De la responsabilité civile (autre que celle en votre qualité d'occupant) vous incombant en raison de votre activité professionnelle.

Cette garantie ne se substitue en aucun cas à votre assurance Responsabilité Professionnelle.

■ LE PACK ETUDIANTS & APPRENTIS

□ LA GARANTIE CAPITAL ETUDES

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule start'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti le versement d'un capital lorsque vous devez recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de vous présenter à l'examen final ou aux

épreuves de contrôle continu en raison de l'un des événements suivants :

Un accident ou une maladie le jour de l'examen, sans possibilité de vous présenter à une session de rattrapage ou de remplacement.

Un accident ou une maladie à l'origine d'une hospitalisation imprévue dans les trente jours précédant l'examen.

Un accident ou une maladie soudaine et imprévisible à l'origine d'une absence des cours de plus de deux mois.

Le décès d'un de vos ascendants directs, descendants directs, frères, sœurs ou de votre conjoint de fait dans les dix jours précédant l'examen.

L'incapacité physique de se rendre à l'examen ou de suivre normalement les épreuves de contrôle continu ou les cours sera constatée par un médecin expert mandaté par l'assureur dans les quinze jours suivant l'accident, la maladie ou l'hospitalisation.

A savoir !

Le capital versé le sera en deux fois, à raison de 50% de la somme dès votre réinscription et 50% six mois après le premier versement sur justificatif de présence aux cours.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Le suicide ou les conséquences résultant de la tentative de suicide de l'assuré.
- L'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou ses conséquences.
- Les maladies chroniques ou résultant d'un état pathologique antérieur.
- Les accidents survenant lorsque l'assuré :
 - Conduit un véhicule à moteur (terrestre, aérien, nautique...).
 - Se trouve en état d'ivresse manifeste ou à un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état.
 - Pratique l'un des sports dangereux suivants : sports aériens, alpinisme, escalade et spéléologie sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports de combats, sports mécaniques et motonautiques, équitation, hockey sur glace, trampoline, accrobranche, tyrolienne, pont de singe, canyoning et plongée sous-marine.
 - Pratique toute activité rémunérée, y compris les accidents de trajets définis par le Code de la Sécurité Sociale.

□ LA GARANTIE REEQUIPEMENT A NEUF DE VOTRE PC

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule start'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, vous bénéficiez d'une indemnisation en valeur à neuf pour les dommages subis par votre matériel informatique et ses périphériques de moins de deux ans.

La garantie s'exerce à la suite d'un sinistre résultant d'un événement assuré dans les délais et conditions fixées à l'article portant sur l'Estimation et les modalités d'indemnisation du rééquipement à neuf, à la page 34 des présentes Dispositions Générales.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent exclusivement pour les biens définis ci-dessus. Si, pour un même événement, d'autres biens exclus de la clause sont concernés, leur indemnisation sera calculée conformément aux dispositions prévues aux Dispositions Générales.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis en valeur à neuf :

- Les appareils photo, vidéo et son.
- Les produits consommables.

□ LA GARANTIE MATERIEL DE STAGE & D'APPRENTISSAGE

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule start'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Lorsque vous suivez une formation par alternance ou en contrat d'apprentissage, est garantie votre responsabilité si vous endommagez le matériel qui vous est confié par le Centre de Formation des Apprentis ou tout autre organisme de formation professionnelle.

Lorsque vous suivez une autre formation, est garantie votre responsabilité si vous endommagez accidentellement le matériel qui vous est confié par l'école ou l'université ou l'entreprise, dans le cadre de stages faisant l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré de véhicules terrestres à moteur.
- Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré d'explosifs.

□ LA GARANTIE EQUIPEMENT PROFESSIONNEL DE L'APPRENTI

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule start'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti, dans le cadre d'un événement assuré, l'équipement professionnel appartenant à l'apprenti dans les bâtiments assurés, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou de l'entreprise.

En cas de vol dans l'enceinte de l'établissement de formation ou de l'entreprise, il devra être justifié par un certificat d'un représentant de l'établissement.

A savoir !

La garantie est limitée à une indemnisation par année d'assurance.

■ L'OPTION RENONCIATION A RECOURS

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME, modul'HOME et modul'HOME Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Assurance pour compte commun - contractée par le locataire pour le compte du propriétaire - et renonciation à recours réciproque :

Pour ce qui concerne l'assurance du (des) bâtiment(s), vous avez déclaré agir tant pour votre compte que pour celui du propriétaire.

Celui-ci ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre vous, locataire, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, l'assureur renonce à tout recours que, comme subrogés dans vos droits, il pourrait exercer contre le propriétaire et ses assureurs, pour des dommages matériels, frais et pertes, pris en charge au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* et *Dégâts des eaux & du gel*, lorsque ces garanties ont été souscrites.

■ L'OPTION VOL EN DEPENDANCE

- acquise aux formules start'HOME et modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Si la garantie *Vol & Vandalisme* a été souscrite, les objets mobiliers personnels en dépendance sont garantis à hauteur de 2 500 €, en vol, à l'exclusion des objets de valeur, des vins, alcools et spiritueux et ce même si les options *Objets de valeur* et *Cave à vins* ont été souscrites.

■ L'OPTION INSTRUMENT DE MUSIQUE

- acquise aux formules start'HOME et modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti l'instrument de musique désigné dans les Dispositions Particulières, qu'il soit électrique, électronique, ou non, son étui, boîte et ses accessoires, y compris celui mis à disposition par une école de musique, en cas de :

Dommages subis à la suite d'un accident, y compris d'un bris accidentel,
Disparition consécutive à un vol (si la garantie *Vol & Vandalisme* est acquise) dans l'une des circonstances suivantes :

- Un vol avec violence ou menace de violences corporelles.
- Un vol par effraction du local renfermant les biens sinistrés.
- Le vol de biens contenus dans un véhicule :
 - Vol dans un véhicule remis dans un local clos, avec effraction du local.
 - Vol consécutif à un accident de la route caractérisé ou à une agression.
 - Vol par effraction dans un véhicule en stationnement entre 7h et 21h.

Les vols commis dans les bâtiments assurés seront couverts dans les conditions de la garantie *Vol & Vandalisme*.

A savoir !

La garantie est accordée pour un instrument identifié aux Dispositions Particulières et ce en tout lieu en France Métropolitaine et Principauté de Monaco avec une extension dans le monde entier en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois, y compris pendant le transport de l'instrument, et lors de la participation bénévole de l'assuré à des spectacles, fêtes et concerts de musique.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les accessoires de sonorisation.
 - Les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, du vice propre de l'instrument assuré.
 - Les dommages résultant des variations climatiques et atmosphériques.
 - Les dommages résultant du détournement de l'instrument prêté, confié ou loué.
 - Les dommages n'atteignant que les cordes, peaux, boyaux, pédales, crins des archets, clés et tendeurs de cordes, les étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant l'instrument.
 - Les pertes indirectes, manques à gagner, pertes de bénéfice, privations de jouissance et tous autres dommages immatériels.
 - Les dommages d'ordre esthétique, rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches ou bosselures.
 - Les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés.
 - Les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens.
 - Les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.
 - Les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de retouche et, de façon générale, de remise en état des objets assurés.
 - Les dommages de fonctionnement, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien.
 - Les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des objets à protéger.
 - Les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, les accidents de fumeurs, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières.
 - Les dommages aux objets en cave et sous-sol, consécutifs à des refoulements d'égouts ou remontées de nappes phréatiques.
 - Les vols et disparition de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par :
 - Les membres de votre famille ainsi que par toute personne vivant habituellement au foyer (article 311-12 du Code Pénal).
 - Vos employés, vos préposés ou toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés, sauf si vous déposez plainte contre le ou les présumés coupables. Cette plainte ne pourra être retirée sans notre accord.
- Pour les objets en plein air, sont exclus tous dommages causés par la pluie, la neige, la grêle, le vent, le gel ou toute autre manifestation atmosphérique.

■ L'OPTION APPAREIL MEDICAL

- acquise aux formules start'HOME et modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis les appareils d'assistance médicale et les fauteuils roulants non-motorisés en cas de :

Dommages subis à la suite d'un accident, y compris d'un bris accidentel.

Disparition consécutive à un vol (si la garantie *Vol & Vandalisme* est acquise) dans l'une des circonstances suivantes :

- Un vol avec violence ou menace de violences corporelles.
- Un vol par effraction du local renfermant les biens sinistrés.
- Le vol de biens contenus dans un véhicule :

- Vol dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local.

- Vol consécutif à un accident de la route caractérisé ou à une agression.

- Vol par effraction dans un véhicule en stationnement entre 7h et 21h.

Les vols commis dans les bâtiments assurés seront couverts dans les conditions de la garantie *Vol & Vandalisme*.

A savoir !

La garantie est accordée en tout lieu, y compris pendant le transport des appareils.

La garantie ne se substitue pas à la Responsabilité civile des fauteuils roulants motorisés.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les pertes indirectes, manques à gagner, pertes de bénéfice, privations de jouissance et tous autres dommages immatériels.
- Les dommages d'ordre esthétique, rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches ou bosselures.
- Les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés.
- Les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens.
- Les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.
- Les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de retouche et, de façon générale, de remise en état des objets assurés.
- Les dommages de fonctionnement, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien.
- Les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des objets à protéger.
- Les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, les accidents de fumeurs, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières.
- Les dommages aux objets en cave et sous-sol, consécutifs à des refoulements d'égouts ou remontées de nappes phréatiques.
- Les dommages résultant de l'usure, d'un défaut d'entretien ou d'un vice propre de l'objet assuré.
- Les vols et disparition de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par :
 - Les membres de votre famille ainsi que par toute personne vivant habituellement au foyer (article 311-12 du Code Pénal).
 - Vos employés, vos préposés ou toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés, sauf si vous déposez plainte contre le ou les présumés coupables. Cette plainte ne pourra être retirée sans notre accord.
 - Pour les objets en plein air : sont exclus tous dommages causés par la pluie, la neige, la grêle, le vent, le gel ou toute autre manifestation atmosphérique.

■ L'OPTION VERANDA & VERRIERE

- acquise aux formules modul'HOME, modul'HOME Résidence secondaire et HOME-PNO si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti le bris, résultant de tous événements, des produits verriers de toute nature ou des matériaux en tenant lieu (matières plastiques), constituant la couverture d'une verrière (ou ciel vitré) éclairant une pièce d'habitation ou constituant tout ou partie des parois ou de la toiture d'une véranda entièrement close et couverte.

La garantie comprend les frais de remplacement des produits verriers (ou assimilés) ainsi que les frais de dépose et de pose.

A savoir !

La garantie est assortie d'une franchise de 50% de l'indemnité pendant les trois premiers mois à compter de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, sont exclus :

- Les bris survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés autres que ceux de simple nettoyage.
- Les bris dus à la vétusté ou au mauvais entretien des encadrements, enchâssements et coffres.
- Les bris des serres (sauf si vous avez souscrit l'option *Jardin & équipements extérieurs*).
- Les dommages résultant de brûlures (non consécutives à l'incendie des biens assurés) provoquées par le contact direct et immédiat d'une substance incandescente (flammèches, par exemple).

■ L'OPTION PISCINE

- acquise aux formules modul'HOME, modul'HOME Résidence secondaire et HOME-PNO si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis, dans la mesure où ils sont situés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés, les dommages subis par les piscines enterrées ou semi-enterrées ou par les jacuzzis extérieurs enterrés ou semi-enterrés, construits par un professionnel et à usage privé, c'est à dire :

La structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité.

Les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, et l'accès à la piscine.

Les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration d'eau.

L'enrouleur électrique et les systèmes de couverture de tous types tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection (y compris bâches à bulles) sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après.

Le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot.

Les machines et appareils constituant la machinerie située en local technique (y compris en cas de bris accidentel).

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages résultent de :

L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité.

Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.

Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Les événements climatiques.

Une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique

Le vol ou le vandalisme (si les garanties *Vol & vandalisme* ont été souscrites) lors d'un sinistre de même nature survenu en même temps sur un bâtiment assuré.

Un attentat ou acte de terrorisme.

Conditions d'application spécifiques uniquement pour les rideaux protecteurs au titre de la garantie grêle :

Ils sont garantis contre la grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

Pour les couvertures à simple paroi :

- D'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate.
- D'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC.

Pour les couvertures à double paroi :

- D'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0.50 mm, s'ils sont en polycarbonate.
- D'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

A savoir !

La garantie Responsabilité civile Vie privée est étendue aux dommages causés aux tiers du fait de votre piscine. Vous devez respecter les mesures de prévention issues de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques, sauf si le sinistre affecte plus d'un composant.
- Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
- Les piscines gonflables ou à membrane, souple, en plastique, les piscines hors sol et les piscines démontables.

■ L'OPTION TERRAIN DE SPORT

- acquise aux formules modul'HOME, modul'HOME Résidence secondaire et HOME-PNO si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis, dans la mesure où ils sont situés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés, les dommages aux terrains de sport et à leurs équipements ancrés au sol, c'est à dire :

- Les terrains et aires aménagés de pétanque, basket-ball, volley-ball, beach-volley, badminton et tennis dont la superficie n'excède pas 450 m².
- Les filets et leurs poteaux.
- Les paniers de basket-ball et leurs poteaux.

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages résultent de :

- L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou l'action de l'électricité.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.
- Les événements climatiques, y compris les dégâts des eaux occasionnés par le ruissellement des eaux de pluie, l'engorgement ou le refoulement des égouts.
- Une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique
- Le vol ou le vandalisme (si la garantie *Vol & vandalisme* est acquise).
- Un attentat ou acte de terrorisme.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les installations fixes d'éclairage ancrées au sol dans des dés de maçonnerie (sauf si vous avez souscrit l'option *Jardin & Aménagements extérieurs*).
- Le matériel d'équipement de la personne (vêtements, chaussures...) et le matériel de sport (raquettes, balles, boules, ballons...).
- Les biens mobiliers.
- Les terrains de sport ouverts au public.

▪ Les terrains de sport couverts.

■ L'OPTION CAVE A VINS

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis à la suite d'un événement assuré :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts.
- Le matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux et fûts vides).
- L'armoire ou l'appareil de stockage.

De plus, sont garantis :

- La perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel de leurs éléments de support (armoire, étagère...).
- Le contenu des armoires à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dysfonctionnement accidentel de l'appareil.
- Le remplacement de l'appareil de stockage devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- La conservation ou l'entreposage à des fins commerciales.
- Les dommages subis par les vins, alcools et spiritueux entreposés dans les dépendances.

■ L'OPTION OBJETS DE VALEUR

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, il est convenu que, dans le capital mobilier assuré, est compris une fraction d'objets de valeur pour chaque garantie acquise au présent contrat. La fraction d'objets de valeur (15% ou 30%) est précisée aux Dispositions Particulières.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis les objets de valeur se situant au sein des dépendances.

■ L'OPTION FRAIS DE RECHERCHE DE FUITE SUR CANALISATIONS ENTERREES & SURCONSOMMATION D'EAU

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Par dérogation à la garantie dégâts des eaux sont garantis :

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des fuites, ruptures ou débordements, provenant de canalisations enterrées (c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement).
- Les frais nécessités par la recherche de fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et provenant de canalisations enterrées, y compris les frais de remise en état des biens immobiliers.

De plus, est garantie la surconsommation d'eau résultant d'un dommage garanti et dans la limite de votre consommation moyenne pendant les six derniers mois et sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau, ...)

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les conséquences de dommages provenant de canalisations enterrées extérieures aux bâtiments assurés et à votre jardin, c'est à dire qui ne se trouvent pas entre le compteur et les locaux d'habitation.
- Les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ainsi que le gel des canalisations extérieures non-enterrées.

LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE

RECAPITULATIF DES RESPONSABILITES GARANTIES SELON VOTRE STATUT :

	Locataire		Propriétaire occupant		Propriétaire non-occupant
	Résidence principale	Résidence secondaire	Résidence principale	Résidence secondaire	-
Responsabilité civile Vie privée	oui	oui	oui	oui	non
Responsabilité civile Séjours & Voyages	oui	non	oui	non	non
Responsabilité civile en tant qu'occupant	oui	oui	oui	oui	non
Responsabilité civile en tant que non-occupant	non	non	non	non	oui
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble	non	non	oui	oui	oui
Recours des locataires	oui en cas de sous-location contractuelle		non	non	oui

QUI EST ASSURE ET BENEFICIE DE CES PROTECTIONS ?

Sont assurés :

Toute personne vivant en permanence et à titre gratuit à votre foyer, à l'exception des colocataires (sauf si vous avez souscrit l'option *Colocataires*), locataires et des sous-locataires.

Vos enfants, ou ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, ne vivant pas en permanence chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans, qu'ils poursuivent leurs études, qu'ils ne soient pas déjà assurés par ailleurs et qu'ils vivent chez vous à titre gratuit.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

- acquise aux formules *start'HOME*, *basic'HOME*, *modul'HOME* et *modul'HOME Résidence Secondaire* -

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours ou à l'occasion de votre vie privée. De plus, il garantit les dommages immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.

Sont garantis les dommages causés par :

Vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré.

Vous-même, votre compagne ou compagnon ou vos enfants dans le cadre de baby-sitting, même rémunéré, réalisé au domicile des parents ou chez vous.

Vous-même, votre compagne ou compagnon ou vos enfants dans le cadre de stages en entreprises (rémunérés ou non) prévus par le cycle d'enseignement.

Vos préposés et salariés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service.

Les enfants dont vous avez la garde occasionnellement et à titre bénévole.

Les fuites ou débordements fortuits de substances polluantes servant au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.

Les aliments et produits servis par vous.

Les biens mobiliers et objets divers dont vous avez la propriété ou la garde, en particulier l'outillage de jardin ou de bricolage, avec ou sans moteur ; les antennes de radio ou de télévision, les appareils ménagers, les voitures ou jouets d'enfants à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8km/h.

Les animaux domestiques, dans la limite de cinq animaux de la même espèce, vous appartenant ou dont vous avez la garde à titre bénévole ; la garantie comprend le remboursement des frais de visite sanitaire et de certificat de vétérinaire exigés par les autorités, en cas de dommages causés par les morsures de ces animaux.

La pratique de sports à titre d'amateur et de loisirs divers tels que plongée et pêche sous-marine, usage de bicyclettes sans moteur, d'embarcations à rame ou pagaie ou à moteur auxiliaire de moins de 3 CV, de planches à voile, de dériveurs légers et autres embarcations à voile de moins de 5,10 m de longueur.

La pratique du camping ou du caravanning.

Des véhicules terrestres à moteur, dans les cas suivants :

- Utilisation par toute personne dont vous êtes civilement responsable, à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, avec ou sans permis, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde ;
- Du fait de la manœuvre à bras et du déplacement sur quelques mètres d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété ni la garde.

Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ainsi qu'aux distributeurs d'électricité (EDF ou toute compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre du contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution, du fait d'un sinistre garanti frappant les installations de production d'électricité à titre privé situées sur le terrain du bâtiment assuré.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels subis par des personnes se portant à votre secours, alors que vous êtes victime d'un accident survenu dans le cadre de votre vie privée.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages où un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou semi-remorque attelée ou dételée est impliqué, lorsque ces dommages rentrent dans le champ d'application de l'assurance automobile.
- Les dommages causés à l'occasion de toute activité professionnelle (même non déclarée), de fonction publique ou syndicale.
- Les dommages causés à l'occasion des activités sportives ou physiques que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages causés à l'occasion de stages réalisés à l'étranger.
- Les dommages causés aux biens appartenant aux ascendants, descendants, collatéraux et conjoints des personnes ayant la qualité d'assuré.
- Les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage.
- Les dommages commis par toute autre personne dont vous êtes civilement responsable (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances).
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie (sauf cas d'intoxication alimentaire).
- Les dommages aux biens dont vous êtes locataire, dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable avez l'usage ou qui vous sont prêtés ou confiés.
- Les dommages survenus au cours de la chasse ou la destruction d'animaux nuisibles et leur organisation (article 37 de la loi n° 84-810).
- La pratique de sports aériens, la participation à des compétitions ouvertes à des professionnels ainsi qu'à des épreuves (ou à leurs essais) soumises à autorisation administrative et/ou obligation d'assurance.
- Les dommages provoqués par le ou les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de l'article L.211-12 du Code rural, dont vous auriez la propriété, la garde ou l'usage.

- Les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France.
- Les dommages causés par des animaux sauvages même apprivoisés.
- Les dommages causés aux animaux qui vous sont confiés
- Les dommages relevant d'un régime de réparation des accidents du travail.
- Les dommages commis par des préposés non déclarés et les travaux relevant de la législation sur le travail clandestin.
- Les vols, en l'absence de plainte nominative déposée contre une personne dont l'assuré est civilement responsable.
- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ou pour réparer, modifier ou améliorer tout bien ayant été à l'origine d'un dommage.
- Les tondeuses à gazon et motoculteurs autoportés (sauf si vous avez souscrit le *Pack Jardin*)
- Les dommages causés par les chevaux de selle lorsque vous-même ou les personnes assurées en êtes propriétaire (sauf si vous avez souscrit l'option *Animaux de selle*).
- Les dommages causés du fait des piscines (sauf si vous avez souscrit l'option *Piscine*).
- Les dommages causés du fait des terrains de sport (sauf si vous avez souscrit l'option *Terrain de sport*).
- Les dommages causés par les armes et les explosifs dont la détention est interdite par la Loi dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes majeures assurées.
- Les dommages subis par les personnes âgées ou handicapées adultes, accueillies à titre onéreux à votre foyer, dans le cadre de la loi n° 89.475 du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991 (sauf si vous avez souscrit l'option *Responsabilité civile Accueil des personnes âgées et handicapées adultes*).
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins aériens, y compris les maquettes téléguidées.
- Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés.
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE SEJOURS & VOYAGES

- acquise aux formules *start'HOME*, *basic'HOME*, *modul'HOME* et *modul'HOME Résidence Secondaire* en fonction du statut de l'assuré -

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage, résultant d'un événement assuré au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation, un mobile home ou une chambre d'hôtel ou de pension dont vous n'êtes pas propriétaire :

Vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :

- Pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez.
- Pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe.
- Pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de dégâts des eaux, survenant ou trouvant leur origine à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les acceptations conventionnelles de responsabilité.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE D'OCCUPANT

- acquise aux formules *start'HOME*, *basic'HOME*, *modul'HOME* et *modul'HOME Résidence Secondaire* -

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, résultant d'un événement assuré au titre des

garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*, vis-à-vis :

Des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

De votre propriétaire :

- Pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant.
- Pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe.
- Pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
- Les exclusions s'appliquant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE DE NON-OCCUPANT

- acquise à la formule *HOME-PNO* -

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, résultant d'un événement assuré au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*, vis-à-vis :

De votre locataire pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'il subit lorsque le sinistre est dû :

- Soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble.
- Soit au fait d'un autre locataire.

Des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

En plus des exclusions générales, s'appliquent les exclusions se rapportant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

- acquise aux formules *modul'HOME*, *modul'HOME Résidence secondaire* et *HOME-PNO* en fonction du statut de l'assuré -

Sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

Si vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines, aires de jeux ainsi que les arbres et plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, survenant ou trouvant leur origine à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les glissements, affaissements ou tassements de terrain.
- Les dommages commis par toute autre personne dont vous êtes civilement responsable (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances).
- Les dommages résultant de la non-observation des prescriptions publiques quant à l'élagage ou à l'émondage des arbres.
- Les dommages causés par l'amiante et ses dérivés
- Les acceptations conventionnelles de responsabilité.
- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ou pour réparer, modifier ou améliorer tous biens ayant été à l'origine d'un dommage.
- Toute responsabilité en tant que maître d'ouvrage ou vendeur.
- Toute responsabilité du fait d'un terrain dont la superficie est supérieure à 10 000 m² (sauf convention contraire).

■ LA GARANTIE RECOURS DES SOUS-LOCATAIRES

- acquise à toutes les formules en fonction du statut de l'assuré -

Est garantie votre Responsabilité Civile en tant que locataire principal, pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou de dégâts des eaux causés à vos sous-locataires, sous réserve que la sous-location ait été acceptée par écrit par le bailleur.

En plus des exclusions générales, s'appliquent les exclusions se rapportant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

■ LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

- acquise à toutes les formules -

L'assureur s'engage à vous fournir les moyens juridiques ou financiers nécessaires pour assumer ou exercer, selon les cas :

Votre défense : devant les tribunaux répressifs si vous êtes poursuivi à la suite d'un événement couvert par la garantie *Responsabilité civile Vie privée*.

Votre recours afin de réclamer, à l'amiable ou judiciairement si nécessaire, la réparation pécuniaire de dommages causés par un tiers dont les circonstances auraient mis en jeu la garantie *Responsabilité civile Vie privée* si vous en avez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Limite territoriale :

Les garanties s'exercent à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, située en France Métropolitaine.

Les prestations garanties :

Nous prenons en charge le paiement des frais de justice, notamment :

Les frais de dossier, les frais d'honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires.

Les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Vous devez déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à la partie *QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?*, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

Vous fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de vos droits et obligations, ainsi que la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation.

Procéder à toute démarche ou opération susceptible de vous permettre d'obtenir satisfaction amiable.

En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer votre recours ou conduire votre défense.

Le libre choix de l'avocat :

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, vous pouvez :

Soit en faire une demande écrite à l'assureur, dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.

Soit le choisir vous-même.

Vous avez la maîtrise de la procédure avec votre défenseur, mais vous vous obligez à avertir préalablement à toute action judiciaire, par écrit, l'assureur de votre choix.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

Le cas du conflit d'intérêts :

Vous avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité

Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

Montants maximums remboursés au titre des frais et honoraires d'avocats :

Lorsque vous vous en êtes remis directement à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires correspondants dans la limite des plafonds de remboursement figurant au paragraphe ci-dessous.

Par contre, si vous avez décidé de choisir l'avocat vous-même, il vous appartient de faire l'avance de ces frais.

L'assureur vous rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400 €
Tribunal de Police :	
Sans constitution de partie civile (sauf contravention 5ème classe)	400 €
Avec constitution de partie civile (et contravention 5ème classe)	450 €
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400 €
Avec constitution de partie civile	450 €
Tribunal d'instance	450 €
Tribunal de Grande Instance	500 €
Tribunal de Commerce	500 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Tribunal administratif, par dossier	600 €
Cour d'Appel, par dossier	600 €
Cour de Cassation :	
Par pourvoi en défense	1 200 €
Par pourvoi en demande	1 200 €
Conseil d'Etat, par recours	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation et sont non indexés.

Si vous changez d'avocat, l'assureur ne vous rembourse vos frais qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires que vous aurez eu à régler.

L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires. De plus, l'assureur n'intervient que pour des sinistres d'une valeur de plus de 200€.

Désaccord sur le règlement d'un litige :

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez faire appel à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, au Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en référé.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que l'assureur vous avait proposée ou qui vous avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Ne sont pas garantis :

- Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres *Responsabilité civile Vie privée* et *Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble*.
- Les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat.
- Les litiges dont le montant est inférieur à 200 €.

- Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors que ce fait vous est imputable personnellement.
- Les litiges dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat.
- De plus, la garantie ne couvre jamais :
- Le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées.
- Les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.
- Tout honoraire ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

■ L'OPTION LOCATION DE SALLE

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME et modul'HOME sous réserve de déclaration préalable et de souscription de l'option-

Si vous organisez hors de votre habitation en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, une réception gratuite à l'occasion d'une fête exclusivement familiale, l'assureur vous accorde les garanties suivantes durant 72 heures :

Les garanties *Incendie & Risques annexes, Dégâts des eaux & du gel* définies aux présentes Dispositions Générales, sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, à l'égard du propriétaire des locaux que vous utilisez ainsi que des voisins et des tiers.

La garantie *Responsabilité civile Vie privée* définie aux présentes Dispositions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les invités) par vous ou par vos préposés, et en raison des dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements. Pour tout sinistre matériel, la franchise applicable est identique à celle applicable à la garantie *Responsabilité civile Vie privée*.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garanties :

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou bâtiment assimilé, dans un bâtiment classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.
- Les fêtes familiales ayant lieu sur une péniche.
- Les exclusions s'appliquant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

■ L'OPTION COLOCATAIRES

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME et modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis au titre de la garantie *Responsabilité civile Vie privée* les colocataires de l'assuré nommément désignés aux Dispositions Particulières.

■ L'OPTION RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) AGREE(E)

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

La garantie *Responsabilité civile Vie privée* est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en votre qualité d'Assistant(e) Maternel(le) agréé(e) du fait :

Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, au sens de la garantie *Responsabilité civile Vie privée*, par les enfants mineurs dont vous avez la garde rémunérée.

Des dommages corporels subis par ces mêmes enfants.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée par l'article L.421-13 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005).

La garantie ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité et sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soient conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés aux biens appartenant ou sous la garde des enfants et les dommages causés aux parents des enfants gardés.
- Les dommages exclus de la garantie *Responsabilité civile Vie privée*.

■ L'OPTION RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGEES & HANDICAPEES ADULTES

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Pour répondre à l'obligation légale d'assurance relative à l'accueil de personnes à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 - décret du 23 janvier 1991, sont garanties les conséquences pécuniaires de :

La responsabilité civile de l'assuré accueillant à son domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, en raison des dommages causés à la personne accueillie et résultant :

- De son fait personnel, du fait d'un autre assuré ou de ses préposés.
- Du fait de ses biens et de ses animaux domestiques.
- De sa qualité de propriétaire ou locataire, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.

La responsabilité civile de l'assuré, personne âgée ou handicapée adulte accueillie à domicile à titre onéreux en raison des dommages causés à l'accueillant et résultant :

- De son fait personnel, de ses biens, de ses animaux domestiques.
- De sa qualité d'occupant, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.
- Du fait des services rendus au foyer d'accueil.

■ L'OPTION LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE DE VOTRE HABITATION

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis, lorsque votre habitation est donnée en location partielle et/ou temporaire, par extension à votre garantie *Responsabilité civile en qualité d'occupant*, les conséquences pécuniaires de :

La responsabilité civile vous incombant en tant que propriétaire du bâtiment du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires et hôtes, notamment du fait d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

La responsabilité civile vous incombant du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, locataires ou hôtes y compris :

- En cas de vol des biens de vos locataires ou hôtes.
- Au cours ou à l'occasion des prestations de restauration, blanchissage et ménage dont ils peuvent bénéficier.

De plus, les garanties souscrites s'exercent pendant l'occupation temporaire ou partielle de l'habitation par vos locataires ou hôtes.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis ou tentés par les locataires, sous-locataires et hôtes occupant le bâtiment, les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit.

- Le vol des objets de valeur, espèces, fonds et valeurs, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.
- Les logements comportant plus de 5 chambres d'hôtes.

■ L'OPTION RESPONSABILITE CIVILE DES ANIMAUX DE SELLE

- acquise à la formule modul'HOME si inscrite aux Dispositions Particulières -

Si vous êtes propriétaire, utilisateur ou gardien d'un ou deux équidés qui ne rapportent pas de revenus, la garantie *Responsabilité civile Vie privée* est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison

de dommages causés aux tiers du fait de ces équidés, notamment en cas d'accident survenant lors de :

Promenades (attelage compris), monte en manège, en carrière.

Chasse à courre, randonnées et rallyes.

Epreuves et concours d'amateurs.

Transport terrestre.

Cette garantie est également acquise aux personnes à qui vous avez délégué la garde de façon occasionnelle.

Ne sont pas garantis les dommages :

- Subis par les équidés et les cavaliers.
- Causés à l'occasion des activités sportives que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance.
- Causés à l'occasion des manifestations taurines.
- Causés ou subis par des caravanes ou roulottes.

VOTRE GARANTIE ASSISTANCE

- acquise aux formules start'HOME, basic'HOME, modul'HOME et modul'HOME Résidence Secondaire -

COMMENT BÉNÉFICIER DE VOTRE GARANTIE ASSISTANCE ?

Au titre de votre assurance Multirisque Habitation, vous bénéficiez des services d'assistance souscrits auprès de **Fragonard Assurances** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommé l'« Assisteur ».

Afin de bénéficier des prestations de votre assistance, contactez par téléphone, 24h/24 et 7j/7 :

Depuis la France : 01 40 25 53 45

Depuis l'étranger : +33 1 40 25 53 45

Vous devez indiquer avant toute demande :

Votre nom et de quelle façon l'Assisteur peut vous contacter.

Votre n° de contrat, lequel se trouve sur vos Dispositions Particulières.

La référence ASSU2000 : n°922033.

Important :

Quelle que soit la prestation demandée, elle ne pourra vous être consentie sous peine d'irrecevabilité, que dans la mesure où vous aurez joint l'Assisteur au préalable.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après, ne peut donner lieu à remboursement que dans le cas où l'Assisteur en a été prévenu avant tout engagement de frais par le Bénéficiaire et a donné son accord exprès préalable.

Les risques couverts sont ceux de la vie privée uniquement.

Les prestations sont valables pendant la durée de validité du contrat d'assurance Multirisque Habitation dont elles suivent le sort dans tous ses effets (suspension, résiliation, renouvellement, ...).

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant ASSU2000 et Fragonard Assurances.

QUELQUES DEFINITIONS SPECIFIQUES A VOTRE ASSISTANCE

Les termes commençant par une majuscule sont définis de la manière suivante :

Accident corporel : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Animal de compagnie : les chats et les chiens à l'exclusion de tout autre animal. L'animal doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Bénéficiaire(s) : • Vous, l'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat d'assurance Multirisque Habitation.
• Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire et vivant habituellement dans votre foyer.

• Vos ascendants et descendants fiscalement à charge, vivant habituellement dans votre foyer.

• Toute autre personne vivant habituellement et à titre gratuit dans votre foyer, et, par assimilation, vos colocataires.

Domicile : • **Pour les formules start'HOME, basic'HOME, modul'HOME Résidence Secondaire :** Lieu de résidence principale et habituelle situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

• **Pour la formule modul'HOME Résidence Secondaire :** Lieu de résidence secondaire situé en France.

Etranger : Tout pays à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

France : France métropolitaine.

Maladie : Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Pays non couverts : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus

Risque couvert : Vie privée

Sinistre : Evènement garanti tel que défini par le contrat d'assurance Multirisque Habitation : Incendie, Evènements climatiques, Dégâts des eaux & du gel.

Territorialité : Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les évènements affectant le Domicile du Bénéficiaire situé en France.

Transport : Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent en train 2nde classe, Véhicule de location, par avion en classe économique ou par taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

Véhicule de location : Véhicule mis à disposition par l'Assisteur à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'Assisteur.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'Assisteur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du

■ ■ ■

Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VOS PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT CORPOREL A VOTRE DOMICILE

Renseignements téléphoniques

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant. En France, les secours de première urgence sont gratuits.

Recherche de médicaments

En cas d'accident corporel ou de Maladie survenu au Domicile, si à la suite de la délivrance d'une ordonnance datant de moins de 24 heures nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables, le Bénéficiaire n'est pas en mesure de se déplacer de son domicile, l'Assisteur fait le nécessaire pour rechercher auprès de la pharmacie la plus proche du Domicile du Bénéficiaire, acheter et apporter au domicile du Bénéficiaire ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

L'Assisteur a l'avance du coût de ces médicaments, que le Bénéficiaire devra rembourser au moment même où ceux-ci lui seront apportés.

Le service de livraison des médicaments est pris en charge par l'Assisteur et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sous réserve des disponibilités locales.

VOS PRESTATIONS EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A UN ACCIDENT CORPOREL SURVENU AU DOMICILE

Retour à votre Domicile suite à une hospitalisation

A l'issue d'une hospitalisation, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire s'il n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales de l'hôpital à son Domicile (dans un rayon de 50 km du Domicile).

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le Bénéficiaire (ou ses ayants-droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à verser à l'Assisteur toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par l'Assisteur.

Garde de vos animaux de compagnie

Si le Bénéficiaire est hospitalisé suite à un accident corporel survenu au Domicile, l'Assisteur organise et prend en charge la garde à l'extérieur des Animaux de compagnie, si aucun de ses proches ne peut s'en occuper

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge, avec **dans la limite de 230 € TTC par évènement.**

VOS PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE A VOTRE DOMICILE

Retour au Domicile en cas d'absence

En l'absence d'un membre majeur de la famille du Bénéficiaire au domicile garanti au moment du sinistre, et si la présence du Bénéficiaire est indispensable, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge un billet de train 2nde classe ou un billet d'avion classe économique (si plus de 5 heures de train), de son lieu de séjour jusqu'au Domicile sinistré.

L'Assisteur ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que le Bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime.

L'Assisteur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire les titres de transport non utilisés.

Dans le cas où l'un des Bénéficiaires doit retourner sur son lieu de séjour, à l'Etranger seulement, pour récupérer son véhicule automobile, l'Assisteur prend en charge son retour dans les mêmes conditions que ci-avant.

Cette garantie ne sera accordée qu'à un seul Bénéficiaire pour l'ensemble des personnes Bénéficiaires.

L'Assisteur n'interviendra pas suite à un acte dolosif commis par, ou à l'instigation du souscripteur.

Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si, à la suite d'un sinistre survenu au Domicile, l'intégralité des effets personnels du Bénéficiaire a été détruite, l'Assisteur procure au Bénéficiaire et à sa famille des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité **dans la limite de 1 220 € TTC pour l'ensemble du foyer fiscal.**

L'Assisteur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de justifier de la destruction totale de ses effets personnels.

Prise en charge de vos frais d'hôtel

Si, à la suite d'un sinistre, le Domicile du Bénéficiaire est devenu inhabitable, et dans un délai maximal de 5 jours suivant la connaissance dudit sinistre, l'Assisteur organise son séjour à l'hôtel et prend en charge ses frais d'hébergement réellement exposés, **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boissons et de pourboires (frais jusqu'à un maximum de 60 € TTC par nuit).** Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder **600 € TTC par Bénéficiaire.**

Dans le cas où le Bénéficiaire ne peut le faire lui-même, l'Assisteur organise également son transport à l'hôtel et prend en charge ces frais ainsi engagés dans un rayon de 100 km du Domicile du Bénéficiaire.

L'Assisteur n'est pas tenu à l'exécution de ces obligations dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du Domicile du Bénéficiaire.

Gardiennage de votre domicile sinistré

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du Bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, l'Assisteur organise et prend en charge **pendant 48 heures maximum** la mise en place d'un Agent de sécurité chargé de surveiller les lieux.

Mise à disposition d'un véhicule de location

L'Assisteur met à disposition et prend en charge **dans la limite de 310 € TTC**, en fonction des disponibilités locales, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Le Bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Organisation et prise en charge de votre déménagement

Si le Domicile du Bénéficiaire est inhabitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier du Bénéficiaire de son Domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 50 km.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du Bénéficiaire pendant le déménagement reste à sa charge.

Cette prestation est organisée si le déménagement est effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Avance de fonds

Si le Bénéficiaire se trouve subitement totalement démuné de moyens financiers, l'Assisteur lui procure, à titre d'avance sans intérêts, une somme de **765 € TTC** (ou moins si une somme inférieure est suffisante). Cette avance est remboursable dans

un délai de 3 mois si vous fournissez un chèque de banque et de 10 jours si vous fournissez un chèque normal à compter de la date du versement. Au-delà de ce délai l'Assisteur est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

De plus, à titre de garantie, l'Assisteur peut demander à recevoir une copie du chèque de remboursement avant l'envoi de celui-ci.

Conditions applicables aux services d'assistance en cas de sinistre affectant votre Domicile

L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

VOS PRESTATIONS EN CAS DE PROBLEMES QUOTIDIENS

Service dépannage - serrurerie

Si le Bénéficiaire perd ou se fait dérober les clefs de son Domicile, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention (déplacement et main-d'œuvre) d'un serrurier **dans la limite de 100 € TTC pour procéder à l'ouverture de la porte. Les travaux (pièces et main-d'œuvre) consécutifs à cette intervention restent à la charge du Bénéficiaire. L'Assisteur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du Domicile.**

Aide à la reconstitution de vos papiers

L'Assisteur renseigne le Bénéficiaire sur les formalités à accomplir pour établir ou renouveler les documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport - carte d'identité - carte de résident - carte de séjour - carte grise - permis de conduire).

Suite à perte ou vol, des documents cités dans le paragraphe précédent, l'Assisteur participe aux frais de reconstitution de ces documents (taxes, timbres fiscaux)

Conditions d'application

L'Assisteur procède au remboursement, **dans la limite de 155€ TTC maximum**, de documents administratifs délivrés par l'administration française sur présentation de déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes.

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. La responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués par l'Assisteur.

VOS SERVICES DE MISE EN RELATION

Votre mise en relation avec des prestataires

L'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un service de renseignements 24 heures sur 24 destiné à communiquer le ou les numéros de téléphone du ou des services de dépannage/réparation ayant soit une permanence 24 heures sur 24, soit un service de dépannage rapide situé dans un rayon inférieur à 30 km autour du Domicile du Bénéficiaire dans les domaines suivants :

Plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie et vitrerie.

L'Assisteur n'est en aucun cas responsable des travaux effectués par le prestataire contacté par le Bénéficiaire. L'intervention de l'Assisteur n'a pour but que de communiquer au Bénéficiaire un ou plusieurs numéros de téléphone dans les conditions indiquées ci-dessus.

VOS SERVICES D'INFORMATION

A la demande du Bénéficiaire et sur simple appel téléphonique du lundi au samedi (hors jours fériés) de 9 heures à 20 heures, l'Assisteur recherche et communique au Bénéficiaire

les renseignements nécessaires à la résolution des problèmes de la vie familiale et quotidienne.

Ces renseignements concernent les domaines suivants :

- **Informations sur la législation et la réglementation sociale** ainsi que sur les moyens de financement des différentes aides (transport, hébergement, aide à domicile, etc.) dans les domaines suivants : maternité, prestations familiales, accueil du jeune enfant, emploi, chômage, maladie, accident, handicap, invalidité, retraite.
- **Informations juridiques** : Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession ;
- Information sur les démarches administratives à effectuer ;
- **Informations pratiques** : information loisirs pour les seniors, information spécialisées pour les malvoyants.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. L'Assisteur s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

L'Assisteur peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par l'Assisteur exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Conditions d'application

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. L'Assisteur s'engage alors à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura demandés.

La responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être retenue si, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours, etc.), le Bénéficiaire s'adresse à l'Assisteur au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Exclusions :

Dans tous les cas, l'Assisteur s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale. De plus, l'Assisteur n'est pas tenu de répondre aux questions concernant les jeux et les concours.

LES CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS MEDICALES

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'Assisteur, après contact avec le médecin traitant sur place.

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tous autres frais.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les engagements financiers

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant au Bénéficiaire un numéro de dossier.

Dans ce cas, les frais seront remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteur s'il avait lui-même organisé le service.

Lorsque l'Assisteur organise et prend en charge un transport au Domicile, il peut être demandé au Bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque l'Assisteur a assuré à ses frais le retour du Bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à l'Assisteur, sous un délai maximum de 3 mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le Bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile sont pris en charge par l'Assisteur.

Lorsque l'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

Les dispositions diverses

L'Assisteur se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à l'Assisteur, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin de l'Assisteur qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

L'Assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

Limitation de responsabilité

Par ailleurs, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Les exclusions

Outre les exclusions précisées dans le présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de Sont exclus :

- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- L'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.
- Les dommages survenus au cours de la participation du Bénéficiaire, en tant qu'organisateur ou

concurrent, à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics.

- Les dommages survenus au cours de la participation du Bénéficiaire, en tant que concurrent, à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- Les conséquences des infractions commises par le Bénéficiaire de façon volontaire à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.
- Les conséquences d'une tentative de suicide.
- Les conséquences
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques de type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
 - qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou demeures préventives ou de surveillance spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Les modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assisteur le tiendrait informé.

La loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la présente convention.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'Assisteur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

L'autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la présente convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

OPTION PANNE ELECTROMENAGER ET AUDIOVISUEL

- acquise aux formules modul'HOME et modul'HOME Résidence Secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

PREAMBULE

Les prestations de l'option Panne Electroménager et Audiovisuel sont couvertes par AWP P&C, ci-après dénommé « AWP P&C ».

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par l'Assuré ou ses proches auprès d'AWP P&C au 01 40 25 53 45 accessible 24h/24, 7j/7, en indiquant :

- Le nom et le numéro de l'Option Panne Electroménager et Audiovisuel **160117**
- Le nom et le prénom de l'Assuré
- L'adresse exacte de l'Assuré
- Le numéro de téléphone où l'Assuré peut être joint

DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'OPTION PANNE ELECTROMENAGER ET AUDIOVISUEL

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange neuves garanties par le fabricant ou le constructeur ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Appareil de rééquipement à neuf équivalent

Appareil de remplacement neuf, de caractéristiques équivalentes à celle de l'appareil en panne lorsque celui-ci est économiquement ou techniquement irréparable.

Assuré

Souscripteur du contrat d'assurance Multirisque Habitation avec formule formules modul'HOME ou modul'HOME Résidence Secondaire et ayant souscrit l'option Panne Electroménager et Audiovisuel.

Domicile

•**Pour les formules start'HOME, basic'HOME, modul'HOME Résidence Secondaire** : Lieu de résidence principale et habituelle situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

•**Pour la formule modul'HOME Résidence Secondaire** : Lieu de résidence secondaire situé en France.

Panne

Dommage causé à l'appareil, consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électronique, électrique ou mécanique fortuit et nuisant à son bon fonctionnement et constaté par un réparateur.

France

France métropolitaine.

Risques couverts

Panne ou dysfonctionnement d'un appareil électroménager ou vidéo acheté neuf en France, de moins de 5 ans, d'une valeur d'achat **supérieure à 150 euros TTC**, à usage domestique et appartenant aux catégories ci-après :

- Réfrigérateur, congélateur
- Lave-linge, sèche-linge, Lave-vaisselle
- Cuisinière, plaques de cuisson, four, micro-onde (combiné grill ou non), hotte aspirante
- Téléviseur, lecteur de DVD ou Blu-ray
- Home cinéma
- Chaîne Hifi

installé au domicile de l'Assuré, non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou une extension de garantie.

Les pannes ou dysfonctionnements dont l'origine est un événement couvert par une garantie d'assurance (garantie "Dommages électriques" de votre contrat modul'HOME) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

DELAI DE CARENCE

La Garantie Panne L'option « PANNE ELECTROMENAGER ET AUDIOVISUEL » est acquise après expiration du délai de carence d'1 mois à compter de la date de prise d'effet indiquée sur les Dispositions Particulières.

LES BIENS GARANTIS

Les biens électroménagers et audiovisuels situés à l'adresse du domicile mentionné sur les Dispositions Particulières et tels que définis dans la définition "Risques couverts" de l'article DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'OPTION PANNE ELECTROMENAGER ET AUDIOVISUEL.

LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

AWP P&C met à la disposition de l'Assuré les services ci-après, dans la limite de **3 000 euros TTC** par année d'assurance pour l'ensemble des garanties définies ci-dessous :

L'intervention d'un réparateur qualifié au Domicile de l'Assuré, selon les disponibilités de l'Assuré, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant son appel. Le jour du rendez-vous, le réparateur mandaté par AWP P&C .

Le réparateur mandaté par AWP P&C :

- Etablit un diagnostic de la panne et de son origine.
- Effectue une expertise des dégâts lorsque l'origine de la panne ou du dysfonctionnement est un événement non couvert par la garantie "Dommages électriques" de votre contrat modul'HOME.
- Détermine si l'appareil est réparable ou non.
- Détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non.
- Indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.

Les frais de déplacement du réparateur, le diagnostic, et l'expertise sont pris en charge par AWP P&C.

Le dépannage ou la réparation sur place de l'appareil défectueux s'il peut être réparé sur place.

La réparation effectuée sur place est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

AWP P&C lorsque le diagnostic établi par le réparateur mandaté par AWP P&C indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un événement couvert par la garantie "Dommages électriques" de votre contrat modul'HOME.

L'enlèvement, la réparation en atelier et la relivraison de l'appareil défectueux s'il ne peut être réparé qu'en atelier.

Après la réparation, un rendez-vous de relivraison est pris avec l'Assuré. Le jour du rendez-vous de relivraison, le réparateur mandaté par AWP P&C précise l'heure de son passage par tranche de deux heures le matin ou l'après-midi selon le cas.

La réparation effectuée en atelier est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

Le coût de l'enlèvement de l'appareil, de sa relivraison après réparation, de la main d'œuvre pour la réparation effectuée en atelier et des éventuelles pièces détachées nécessaires à la réparation est pris en charge par AWP P&C lorsque le diagnostic établi par le réparateur

mandaté par AWP P&C indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un événement couvert par la garantie "Dommages électriques" de votre contrat modul'HOME.

Le prêt d'un appareil de remplacement

AWP P&C assure le prêt d'un appareil de remplacement pendant toute la durée d'indisponibilité de l'appareil en panne, pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge et téléviseurs.

Cette prestation est accordée à la demande de l'Assuré et sous réserve de disponibilité d'un appareil de prêt lorsque :

- la réparation ne peut être effectuée qu'en atelier,
- ou la réparation sur place ne peut être effectuée immédiatement,
- et la durée prévisible de l'indisponibilité de l'appareil excède 48 heures pour les réfrigérateurs, congélateurs et lave-linge; et 10 jours pour les lave-vaisselle et téléviseurs.

Le prêt d'un appareil de remplacement est soumis à la remise par l'Assuré d'un chèque de caution de 300 €, non encaissé et restitué à l'Assuré dans un délai de 2 jours ouvrés après la livraison de son appareil réparé.

Le coût du prêt, de la livraison et de l'enlèvement de l'appareil de remplacement sont pris en charge par AWP P&C lorsque le diagnostic établi par le réparateur mandaté par AWP P&C indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un événement couvert par la garantie "Dommages électriques" de votre contrat modul'HOME.

Le remplacement par un appareil neuf lorsque l'appareil en panne est techniquement ou économiquement irréparable.

AWP P&C propose alors un appareil de remplacement neuf sans application de vétusté ni franchise. **Le coût de l'appareil de remplacement, les frais de livraison et de mise en service sont pris en charge par AWP P&C.**

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel.
- Les dommages couverts par la garantie "Dommages électriques" de votre contrat modul'HOME.
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe à l'appareil garanti : vol, chute, foudre, inondation, incendie.
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage, de vidange.
- Les dommages d'ordre esthétique.
- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code Civil).
- Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs de l'Assuré.
- Les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur agréé.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

RESPONSABILITES

AWP P&C ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'Assuré ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

AWP P&C ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves,

saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide à l'Assuré.

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si AWP P&C a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux qu'AWP P&C aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité d'AWP P&C concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la présente convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès de l'Assuré en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

Environnement

AWP P&C et ses prestataires respectent les obligations définies aux articles R543-172 à R543-206 du Code de l'environnement relatifs au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Compétence juridictionnelle

AWP P&C fait élection de domicile en son siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

L'assuré est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les assurés sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions de l'assuré sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en

paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

• Article L114-3 du Code des assurances
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont AWP P&C le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA et du

LES EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit pas les manoirs, châteaux, gentilhommières, bâtiments classés monuments historiques (même partiellement) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, chalets non-desservis par une voie carrossable, habitations troglodytiques, moulins à vent et à eau, mobil-homes, résidences mobiles ou bâtiments contenant (sous le même toit ou dans un bâtiment communiquant) un stock de paille, de récoltes, de fourrage ou du matériel agricole.

L'assureur ne garantit pas les dommages :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère, la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense).
- Causés par la pollution de l'atmosphère, du sol, du sous-sol et des eaux, ou par toute autre atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, sauf dans les cas visés à l'article *La garantie Responsabilité civile Vie privée*.
- Occasionnés directement ou indirectement, par les raz de marée, et, plus généralement, par les mers et océans, ainsi que les dommages causés par un

GEMA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les garanties d'assurance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré

AWP P&C est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du contrat, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les chutes de pierres et autres cataclysmes naturels, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel.

▪ Causés ou aggravés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
- Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.
- Relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978), ainsi que les Responsabilités Civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil.
- Causés aux animaux vivants.
- Causés aux terrains de plus de 10 000 m², et aux bâtiments situés sur ceux-ci.
- Causés aux terrains non-exemptés de toute exploitation professionnelle et commerciale ainsi que

de tout plan d'eau, et aux bâtiments situés sur ceux-ci.

- Les dommages et responsabilités résultant :
 - De travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte.
 - De faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.
- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'assuré a commis volontairement.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOTRE HABITATION

L'assureur ne garantit pas les dommages :

- Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (à l'exception des tondeuses à gazon autoportées assurées au titre de la garantie *Tondeuses & Motoculteurs autoportés*) et des voitures ou jouets d'enfants à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 8 km/h.

- Subis par les remorques, les caravanes et leur contenu.
- Subis par les objets de valeur (sauf si vous avez souscrit l'option *Objets de valeur*).
- Subis par les espèces, titres et valeurs.
- Subis par les collections de timbres-poste, pièces de monnaie, médailles et manuscrits.
- Subis par le mobilier et le matériel professionnel (sauf si vous avez souscrit l'option *Mobilier & Matériel professionnel*).
- Subis par les marchandises professionnelles.
- Subis par les vins, alcools et spiritueux (sauf si vous avez souscrit l'option *Cave à vins*).
- Les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre et que vous n'y avez pas remédié.
- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.
- En outre, ne sont pas garanties les amendes et autres pénalités

COMMENT CONTACTER PAR TELEPHONE

(Prestations d'Assistance)

DEPUIS LA FRANCE : 01.40 25 53 45
DEPUIS L'ÉTRANGER : +33.1 40 25 53 45

(Option Panne Electroménager & Audiovisuel)

01 40 25 53 45

DAS

(Garantie Téléphone Portable)

02.43.39.65.29

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

LA FORMATION ET LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation ou de la première cotisation.

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification vous sera remis.

LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année par **tacite reconduction** sauf si vous, ou l'assureur, décidez de le résilier selon les cas évoqués ci-dessous.

LA RESILIATION

Les cas de résiliation

Par vous ou l'assureur :

A chaque échéance principale

La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances), le cachet de la poste faisant foi.

En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances :

- Changement de domicile ; changement de situation ou de régime matrimonial.
- Changement de profession.
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La demande de résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour l'assureur). La résiliation prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

Par vous :

Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi (Art L113-15-1).

A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1^{ère} souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification :

- Par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur si vous êtes locataire
- Par lettre simple ou tout autre support durable si vous êtes (co)propriétaire

En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « Vos déclarations »)

La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation.

En cas de résiliation par l'assureur d'un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances).

La demande de résiliation doit intervenir dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.

En cas de majoration de la cotisation telle qu'exposée au paragraphe « *La majoration du tarif* ».

La demande de résiliation doit intervenir dans le mois suivant la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande.

Par l'assureur :

En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « *Votre cotisation* »).

La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « *Vos déclarations* »).

La résiliation prend effet 10 jours après avoir notifié la résiliation.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « *Vos déclarations* »).

La résiliation prend effet 10 jours après avoir notifié la résiliation.

Après un sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances), la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

De plein droit :

En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet à l'expiration des délais légaux (40^{ème} jour à midi à compter de la publication au JO).

En cas de disparition totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dès survenance de l'événement. En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement garanti. La résiliation prend effet au lendemain 0 heure de l'événement ; Dans ce cas, la cotisation reste acquise à l'Assureur.

En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dès survenance de l'événement.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (article L622-13, L631-14 et L 641-11-1 du Code du commerce).

Par l'héritier, l'acquéreur ou par l'assureur :

En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par l'assureur, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès. A défaut, le contrat continue de plein au profit du

nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés, par lettre recommandée, du transfert de propriété.

Le contrat peut être résilié :

- par l'assureur dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier (ou des héritiers) ou de l'acquéreur des biens assurés de transférer l'assurance à son nom,
- par l'héritier ou l'acquéreur des biens assurés à tout moment avant la reconduction du contrat. La résiliation intervient le lendemain à 0H de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Les modalités de résiliation

Dans le cas où vous nous en faites la demande :

Vous devez nous en informer selon les modalités fixées par le Code des Assurances.

Hors mention contraire dans le paragraphe « les cas de résiliation », la demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée. Elle devra être adressée au siège social d'ASSU2000, 40 avenue de Bobigny, 93131 Noisy-le-Sec Cedex, dans les délais prévus en fonction du motif de la résiliation.

Dans le cas où l'assureur vous le notifie :

La résiliation vous est adressée :

- Soit par lettre recommandée électronique à votre dernière adresse électronique connue
- Soit par lettre recommandée à votre dernier domicile connu

Cette résiliation est adressée dans les délais prévus, selon les cas énumérés à l'article « Les cas de résiliation ».

Le remboursement de votre cotisation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, l'assureur vous rembourse la portion de cotisation déjà réglée afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due) ou d'une fausse déclaration pour laquelle la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

VOTRE COTISATION

Le paiement de votre cotisation

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat.

Il vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

Votre cotisation annuelle proprement dite.

Les frais et accessoires de votre cotisation.

Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs fractions, conformément à la mention précisée aux Dispositions Particulières.

Le défaut de paiement

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L.113-3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous

restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels. En cas de résiliation, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

L'adaptation des cotisations, des garanties et des franchises

Le montant des garanties, des franchises et de votre cotisation varient dans les mêmes proportions que l'indice F.F.B. Ces montants sont alors modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice de souscription et la valeur d'indice d'échéance.

En cas de dommages, l'assureur vous indemnise sur la base du dernier indice connu.

Ces dispositions ne concernent pas les montants de garantie indiqués au titre de la garantie *Défense pénale et recours suite à accident*, ainsi que les montants indiqués comme non-indexés dans le tableau des montants garantis.

La majoration du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier, à l'échéance principale, le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou du tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la variation de l'indice F.F.B..

La cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son représentant désigné aux Dispositions Particulières. La résiliation prendra effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent correspondant au temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

VOS DECLARATIONS

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription.

Vérifier l'exactitude des informations figurant aux Dispositions Particulières concernant la description de votre habitation.

En cours de contrat

Déclarer à votre conseiller ASSU2000, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque selon les questions posées dans les documents de souscription.

Aggravation du risque

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, avec remboursement de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Diminution du risque

Si ces modifications diminuent le risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, vous pouvez dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement le faire savoir à l'assureur.

Non-respect de ces obligations

En cas de réticences, fausses déclarations, omissions ou inexactitudes dans vos déclarations, l'assureur pourra :

- **Si vous êtes de bonne foi et si elles sont constatées avant sinistre (article L.113-9 du Code des Assurances):**
 - **Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.**
 - **Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, il peut résilier votre contrat au terme de ce délai.**
- **Si vous êtes de bonne foi et si elles sont constatées après sinistre (article L.113-9 du Code des Assurances) : réduire l'indemnité en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.**
- **Si vous êtes de mauvaise foi (article L.113-8 du Code des Assurances) : prononcer la nullité du contrat ; les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.**

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre au Siège Social de d'ASSU2000 (40 avenue de Bobigny - 93131 Noisy-le-Sec cedex), soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé et préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

Vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Défense pénale et recours suite à accident, dans les 30 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Faute de respecter ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous pourriez être déchu de votre droit à indemnité si l'assureur a établi que votre retard lui a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des Assurances).

Les documents et informations à nous communiquer

Pour faciliter le règlement du sinistre, il vous faut communiquer les éléments suivants :

La date, le lieu et les circonstances du sinistre.

Les causes et conséquences de ce sinistre.

Le montant approximatif des dommages.

Les coordonnées des témoins, des victimes, des auteurs et de leurs assureurs.

L'existence d'autres contrats couvrant les mêmes risques.

A faire en cas de dommages aux biens assurés :

Vous devez :

Prendre toute mesure nécessaire pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à des tiers, prendre toutes mesures utiles pour préserver le droit de recours de l'assureur contre le ou les responsables.

En cas de vol, prévenir la police locale ou la gendarmerie, dans les 24 heures suivant le moment où vous avez eu connaissance du sinistre et, si l'assureur le demande, déposer une plainte au Parquet.

Aviser immédiatement l'assureur de la récupération des objets volés.

En cas de sinistre ayant dégradé l'aspect extérieur des bâtiments, au point de porter atteinte à l'environnement, informer sans délai le maire de votre commune si vous êtes le propriétaire de ces bâtiments (article L.121-17 du Code des Assurances).

En cas de tempête, fournir à l'assureur une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré prouvant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h.

Fournir à l'assureur dans un délai de 30 jours (8 jours en cas de vol), un état estimatif des biens assurés qui ont été endommagés, volés ou détruits.

A faire en cas de sinistre ayant causé des dommages à un tiers :

Vous devez transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu une responsabilité couverte par votre contrat.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les victimes. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions intervenues sans son accord ne lui sont pas opposables.

Que se passe-t-il en cas de manquement à ces obligations ?

A défaut de vous conformer aux obligations prévues aux 4 paragraphes ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut prononcer la déchéance de garantie ou vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Les spécificités de la déclaration d'un sinistre lié à votre téléphone portable et de son indemnisation

Vos obligations :

Vous devez, dès que vous avez connaissance du vol et au plus tard dans les 48 heures :

Déposer plainte auprès des autorités compétentes en mentionnant les circonstances du vol et les références du téléphone portable garanti (marque, modèle, numéro IMEI), Mettre immédiatement en opposition votre carte SIM et confirmer cette opposition par écrit auprès de votre opérateur,

Mettre en opposition auprès de l'opérateur le numéro IMEI du téléphone portable garanti afin de rendre celui-ci inopérant lors d'une utilisation ultérieure

La déclaration du sinistre à l'assureur :

Vous devez, dès que vous avez connaissance du vol et au plus tard dans les 48 heures, le déclarer à l'assureur en téléphonant au numéro 02 43 39 65 29 du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Au cours de l'entretien téléphonique, vous expliquerez et communiquerez les informations utiles à la gestion de votre sinistre, et, après avoir recueilli les instructions de l'assureur, vous pourrez transmettre par courrier l'ensemble des justificatifs énumérés ci-dessous après y avoir mentionné le numéro du contrat à l'adresse suivante : DAS - GED 1 - 34 place de la République - 72045 Le Mans Cedex 2.

Les pièces justificatives à fournir :

Vous devez par ailleurs, à l'issue de votre déclaration par téléphone, adresser à l'assureur les pièces justificatives suivantes:

L'original de la facture d'achat du téléphone portable garanti.

Une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre.

L'original du dépôt de plainte.

La confirmation de la mise en opposition de la carte SIM délivrée par l'opérateur.

La confirmation de la mise en opposition du numéro IMEI par l'opérateur.

Un certificat médical ou un témoignage en cas de vol avec agression.

La copie de la facture de réparation du local endommagé en cas de vol avec effraction.

La copie de la facture de remplacement de la carte SIM.

Et en cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM :

Copie de la lettre de confirmation de mise en opposition de la ligne.

Copie de la facture détaillée mentionnant les communications effectuées frauduleusement.

DAS se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative estimée nécessaire pour apprécier le sinistre.

Les modalités d'indemnisation :

Dès que l'assureur dispose de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement du sinistre, il procède à

vosre indemnisation et vous adresse un chèque du montant dû.

VOTRE INDEMNISATION

Comment êtes-vous indemnisé(e) ?

Le principe d'indemnisation :

L'assurance ne peut pas être une cause d'enrichissement. Elle est destinée à réparer les pertes et les dommages réellement subis par vous ou par un tiers lorsque votre responsabilité est engagée. L'indemnité ne pourra donc pas être supérieure à la valeur représentée par les biens assurés au moment du sinistre.

Pour prétendre à l'indemnisation, il vous faudra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages, par tous moyens et documents en votre pouvoir.

Il est donc recommandé de conserver vos factures d'achat, certificats de garantie et autres documents pouvant vous servir de justificatif.

L'estimation de vos biens :

- Principes généraux

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre l'assureur et vous.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, vous pouvez faire appel à votre propre expert.

Les dommages seront ainsi évalués d'un commun accord entre l'expert de l'assureur et le vôtre.

Si ces experts ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert. Tous trois opèrent en commun à la majorité. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert.

- Les bâtiments

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1er cas : Vous décidez de ne pas faire reconstruire ou réparer les bâtiments. Dans ce cas, les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. L'indemnité ainsi déterminée ne peut toutefois excéder la valeur marchande des bâtiments estimée selon les pratiques du marché immobilier local au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblaiement, déduction faite de la valeur du terrain nu.

2ème cas : Vous n'avez pas l'autorisation de faire reconstruire ou réparer les bâtiments. En cas de non reconstruction liée aux sinistres *Catastrophes Naturelles* ou aux sites situés en Plan d'exposition ou interdiction administrative basée sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (loi 95-101 du 02 février 1995), les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction sous réserve des cas particuliers énoncés ci-après.

3ème cas : Vous décidez de faire reconstruire ou réparer les bâtiments. L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, y compris les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres nécessités par un sinistre garanti. Les honoraires d'architecte sont ajoutés à cette valeur. L'assureur ajoute une indemnité complémentaire correspondant au maximum à 25% de la valeur de reconstruction à neuf, si vous produisez les justificatifs de l'exécution des travaux. Ce complément vient compenser en tout ou partie la dépréciation du bien due à la vétusté.

L'indemnisation sur la base de la reconstruction à neuf est subordonnée aux conditions suivantes :

La reconstruction doit être effectuée dans un délai de 2 ans à compter de l'accord entre vous et l'assureur sur le montant de l'indemnité.

La reconstruction doit être entreprise sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

La reconstruction doit être réalisée sans modification par rapport à la destination initiale.

Cas particuliers :

Les bâtiments construits sur le terrain d'autrui : l'indemnité, en cas de reconstruction sur le même terrain entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.

En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver que le propriétaire du terrain devait, en fin de bail, vous racheter la construction, l'indemnité de l'assureur ne pourra être supérieure à la somme convenue, dans la limite de la garantie du contrat. A défaut, vous ne pourrez recevoir plus que la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les bâtiments frappés d'expropriation : l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Les bâtiments destinés à la démolition : l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- L'estimation des installations et aménagements

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

- L'estimation de vos biens mobiliers

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf, vétusté déduite, dans la limite du capital assuré au contrat.

Les objets ne pouvant se déprécier avec le temps (les bijoux, par exemple) sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement par des objets identiques dans leur qualité et leur état.

- L'estimation du contenu de vos congélateurs (si vous avez souscrit le Pack Equipement)

Les denrées surgelées et les denrées que vous avez congelées sont évaluées sur la base de leur valeur d'achat au jour du sinistre.

- L'estimation et les modalités d'indemnisation du remboursement à neuf (si vous avez souscrit le Pack Equipement ou le Pack Etudiants & Apprentis)

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf, au jour du sinistre, d'un appareil de même nature et de mêmes caractéristiques techniques que le bien sinistré, ou de sa réparation si celle-ci est d'un coût moins élevé.

Cette indemnité vous est versée après remplacement du mobilier ou des appareils, sur présentation, dans un délai d'un an, des factures de dépenses engagées.

Dispositions relatives aux garanties des responsabilités :

- La procédure

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur dirige le procès et a la faculté d'exercer les voies de recours.

Devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur dirige le procès pour ce qui concerne les intérêts civils. Il peut exercer toutes voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec votre accord.

- Les frais de procès

Sauf pour les sinistres survenant ou plaidés aux U.S.A. ou au Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, l'assureur et vous le supportez dans la proportion de votre part respective dans la condamnation.

- Clause de limitation "U.S.A./CANADA"

Sont toujours exclus :

Les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple).

Les cas où votre Responsabilité civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

- Montants garantis

Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.

Lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance.

Sous déduction des franchises applicables.

- L'inopposabilité des déchéances

Si, par la suite d'un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnité, l'assureur indemnise les victimes lésées par ce sinistre (ou leurs ayants droit). Il conserve, cependant, dans ce cas, la faculté d'exercer, à votre encontre une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a payées ou mises en réserve à votre place.

- La constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

- Responsabilité "in solidum"

Lorsque la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré se trouve engagée solidairement, la garantie de l'assureur est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés.

Le paiement de votre indemnité (sur présentation de justificatifs de paiement uniquement)

Dommmages à vos biens :

Le paiement de l'indemnité sera effectué, après déduction de la franchise éventuelle, dans les 30 jours, soit de l'accord entre l'assureur et vous, soit de la décision définitive de justice.

Ce délai, en cas d'opposition d'un tiers, ne court que du jour où cette opposition est levée.

En cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, l'indemnité doit être versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous avez remis à l'assureur un état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque cette date est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité versée porte intérêts au taux légal, à l'expiration de ce délai.

Récupération des objets volés :

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession, étant entendu que l'assureur vous remboursera les dommages qu'ils auront subis et les frais engagés pour les récupérer, dans la limite des garanties souscrites.

Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous pouvez les reprendre moyennant le remboursement de celle-ci sous déduction des dommages qu'ils auront subis et des frais engagés pour les récupérer.

DISPOSITIONS DIVERSES

La subrogation, recours après sinistre

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Si vous avez renoncé à un recours avec l'accord de l'assureur, cette subrogation ne joue pas. Toutefois, si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, engager un recours contre son assureur, dans la limite de sa garantie.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en sa faveur.

En vertu des dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative et de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Nouveau Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant les juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées, après vous avoir désintéressé(e) si des frais et/ou honoraires sont restés à votre charge.

La prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Conformément à l'article R 112-1 du code des assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Article 2240 du Code civil: La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil: La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil: L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil: L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil: Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil: L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil: L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller ASSU2000.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSU2000, au Service Client.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 3 jours ouvrés et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 10 jours ouvrés suite à la réception de votre réclamation (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au Service Relations avec la clientèle dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par l'assureur.

Si, après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09. Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

La lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée.

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la

réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

La renonciation

- En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

- En cas de démarchage

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :
Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social d'Assu2000

Modèle de lettre :

Nom Prénom :
Adresse :
Code postal / Commune :

ASSU2000
Service Consommateurs
40 avenue de Bobigny
93131 Noisy-le-Sec cedex
Le ... / ... /

Contrat N° :
Date de souscription :
Montant de la prime réglé :
Date de règlement de la prime : ... / ... /
Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Accident : Tout événement soudain imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause exclusive de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Agression : Toute menace ou violence physique exercée volontairement par un tiers.

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances anniversaires.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Assuré : Le souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un PACS, vivant au foyer et,

- pour les garanties de votre *Responsabilité civile Vie privée* et votre *Défense pénale et Recours suite à accident* : les personnes désignées à l'article *La protection de votre famille - Qui est assuré et bénéficie de ces protections ?*

- pour la garantie *Responsabilité civile Séjours & Voyages* : les membres de la famille et autres personnes, vivant habituellement et à titre gratuit au foyer.

- pour la garantie *Téléphone portable*, le souscripteur, propriétaire ou utilisateur du téléphone portable garanti.

- l'assuré est désigné par "vous" dans le texte du contrat.

Pour la formule HOME-PNO : Vous-même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.

Vous êtes assuré en qualité de propriétaire de votre maison ou copropriété de votre appartement et de votre quote-part dans les parties communes et non en qualité d'occupant ou d'usager.

Assureur : Il s'agit des compagnies d'assurances mentionnées aux Dispositions Particulières.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Bâtiment : Construction couverte, ancrée, scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

Carte SIM : La carte SIM délivrée au titre d'un abonnement GSM, utilisée pour le fonctionnement du téléphone portable garanti.

Collection : Toute réunion d'objets :

- De même nature ou ayant un rapport entre eux.
- Dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini.

- Dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs éléments n'est jamais indemnisée.

Cotisation : C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties que l'assureur vous procure.

Déchéance : Perte de votre droit à indemnité.

Défaut/Manque d'entretien

- **D'un bien immobilier** : Inaction imputable au propriétaire, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la

menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction.

- **D'un bien mobilier** : Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

Dépendances : Constructions non aménagées pour l'habitation telles que garages, abris de jardin, remises, réserves, caves, débarras, buanderies, local technique de piscine, séparées des locaux d'habitation ou sans communication intérieure et privée avec ceux-ci, situées à la même adresse ou sur la même commune ou dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'habitation assurée. Les dépendances dont la surface au sol totale est comprise entre 50 m² et 350 m² sont garanties sous réserve de déclaration et surprime avec mention aux Dispositions Particulières.

Dépens : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Nouveau Code de procédure civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée, y compris les droits de plaidoirie.

Domicile : Le lieu en France Métropolitaine de l'habitation garantie.

Domages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, par blessure ou décès.

Domages immatériels : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Domages matériels : Toute détérioration, disparition ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Echéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effraction : L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

Espèces, titres et valeurs : Espèces monnayées, billets de banque, monnaies de toutes sortes ayant cours légal, lingots et pièces en métaux précieux, tous actes, documents ou titres ayant valeur d'argent tels que bons du trésor, chèques, cartes de crédit, cartes prépayées, effets de commerce, billets de loterie et de PMU, "jeux à gratter", titres de transport urbain, titres restaurant.

Explosion-implosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

■ ■ ■

Franchise : Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre garanti et restant donc à votre charge.

Incendie : Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice : Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer automatiquement les montants des garanties qui vous sont accordées, des franchises et des primes nettes de taxes et de frais.
Lorsqu'un montant garanti ou une franchise est exprimé en multiple de l'indice, le montant en euros est obtenu en multipliant le "n" par la valeur de l'indice F.F.B.

Indice d'échéance : Dernière valeur de l'indice publiée au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime et indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

Indice de souscription : Dernier indice connu précédant la date de souscription de votre contrat et indiqué aux Dispositions Particulières.

Inhabitation : Sont réputés inhabités, les locaux dans lesquels ne demeurent entre 22 heures à 6 heures, ni vous-même ni aucune personne habitant généralement avec vous ou autorisée par vous. La durée d'inhabitation est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 3 jours consécutifs dans une année d'assurance.

Litige : La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Maladie : Toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant, soit une hospitalisation dans un établissement public ou privé, soit une hospitalisation à domicile.

Marquise : Auvent vitré à structure métallique placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron.

Matériaux durs : Dans la construction : béton, briques, parpaings, pierres, moellons, vitrages.
Dans la couverture : ardoises, tuiles, béton, vitrages ou terrasses en ciment.

Nous : ASSU2000, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

Nullité : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Objets de valeur : Sont considérés comme tels :

- Les bijoux, montres, pierres précieuses, perles fines ou de culture, tous autres objets en métal précieux (argent, or et platine, à l'exception des objets dits "en plaqué"), y compris l'argenterie et l'orfèvrerie, et ce d'une valeur unitaire supérieure à 800 €.
- Les ferrures, tableaux, instruments anciens, manuscrits et livres rares, autographes et bibelots, et ce d'une valeur unitaire supérieure à 3 700 €.
- Les statues et sculptures (autres que celles en métaux précieux), tapis, tapisseries, et ce d'une valeur unitaire supérieure à 7 400 €.
- Tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 200 €.

- Les collections d'une valeur globale supérieure à 14 400 € à l'exception des collections de timbres, pièces de monnaie, médailles et manuscrits.

Pièce principale : Est considérée comme pièce principale, toute pièce d'habitation (y compris les pièces en sous-sol habitable, vérandas et mezzanines) dont la surface au sol est supérieure à 8 m² autre que : entrée, couloir, cuisine, salle de bains, buanderie, cabinet de toilette, W.C., celliers, cave, garages, grenier et combles non aménagés.

La pièce principale est l'élément de base au calcul de la cotisation.

Les pièces d'une surface au sol supérieure à 40 m² doivent être comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m².

Prescription : Extinction du droit, tant pour l'assureur que pour vous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat passé un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

Résiliation : Cessation définitive du contrat dans tous ses effets. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme précisées aux présentes Dispositions Générales ou dans le Code des Assurances.

Sinistre : Réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat. Concernant la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident, est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Skydome : Hublot de plafond pour éclairage.

Souscripteur : Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières, qui signe le contrat et s'engage, notamment, au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension : Cessation provisoire des effets du contrat.

Téléphone portable garanti : Le téléphone portable dont le numéro IMEI a été déclaré à l'assureur lors de la souscription et ayant moins de cinq ans au moment du sinistre.

Tiers : Toute personne qui n'a pas qualité d'assuré.

Valeur de remplacement (au titre de la garantie Téléphone portable) : Valeur d'achat - toutes taxes comprises - du téléphone portable garanti à la date du sinistre ou - si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible - valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du sinistre d'un appareil neuf équivalent "iso-fonctionnel", c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris ou de design).

Vandalisme : Dommages commis par un tiers avec l'intention de détériorer ou de nuire.

Véranda : Extension de la maison dont le clos ou le couvert est constitué majoritairement de vitrages.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à son usage, à son vieillissement ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Violences : Usage ou menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui

nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage. **Vous :** Désigne le souscripteur.

Vol : Soustraction frauduleuse commise par un tiers.

Clause 1. Les protections contre le vol

Obligations de prévention.

Afin de réduire les risques de vol, il vous est demandé de :

Fermer les portes à clef, même en cas d'absence de courte durée.

Ne pas laisser les clefs sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres.

Remplacer les anciennes serrures en cas de vol ou perte de clefs.

Fermer les volets, persiennes ou grilles en cas d'absence entre 22 heures et 6 heures ou d'absence de plus de 24 heures consécutives.

Protections nécessaires.

Les locaux d'habitation et les locaux annexes en communication avec l'habitation doivent être au moins munis des moyens de protection requis à la souscription, c'est à dire ceux indiqués aux Dispositions Particulières et correspondant à :

- Clause 1.1. : Niveau de protection 1 / Appartement et maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances doivent impérativement être munies d'au moins une serrure.

Les portes fenêtres et baies coulissantes doivent être équipées d'au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur.

En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.2. : Niveau de protection 2 / Appartement en étage

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, les portes d'accès de votre appartement doivent impérativement être munies soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.3. : Niveau de protection 2 / Appartement au rez-de-chaussée

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, les portes d'accès de votre appartement doivent impérativement être munies soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

Les parties vitrées facilement accessibles doivent être protégées par des volets, des persiennes, des barreaux ou des grilles, ou être composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.4. : Niveau de protection 2 /Maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison (qui ne comporte pas de véranda) doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.

- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.5. : Niveau de protection 2 /Maison avec véranda

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.

- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation à l'exception de la véranda : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

- S'il existe une porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation, cette porte doit être équipée d'une serrure assortie d'un système de blocage ou de volets.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.6. : Niveau de protection 3 / Appartement

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre appartement doit impérativement être protégé par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit deux serrures différentes, soit un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En outre :

- Soit ces portes sont renforcées par un blindage plat de 1,5 mm d'épaisseur avec système anti-pinces (en cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué).

- Soit votre appartement est équipé d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation: soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.7. : Niveau de protection 3 / Maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison (qui ne comporte pas de véranda) doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit deux serrures différentes, soit un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double

battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : deux serrures différentes ou une serrure assortie d'un système de blocage.
- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

Si les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation ne disposent pas des protections demandées :

- Soit les portes permettant de passer de ces locaux aux pièces d'habitation doivent être protégées par deux serrures ou une serrure assortie d'un système de blocage.
- Soit la maison doit être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

- Clause 1.8. : Niveau de protection 3 / Maison avec véranda

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.
- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation à l'exception de la véranda: soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.
- S'il existe une porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation, cette porte doit être équipée d'une serrure assortie d'un système de blocage ou de volets.
- S'il n'existe pas de porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation (véranda et maison communiquent librement), la maison doit être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance ayant pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

Si les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation ne disposent pas des protections demandées :

- Soit les portes permettant de passer de ces locaux aux pièces d'habitation doivent être protégées par deux serrures ou une serrure assortie d'un système de blocage.
- Soit la maison doit être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

- Clause 1.9. : Niveau de protection 4 / Appartement

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre appartement doit impérativement être protégé par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. Dans ces deux cas, les portes sont renforcées par un blindage plat de 1,5 mm d'épaisseur avec système anti-pinces. En cas de portes à double battant,

le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les vitres facilement accessibles de votre habitation : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de trois glaces soudées entre elles par un film plastique.

En outre, votre appartement est équipé d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.10. : Niveau de protection 4 / Maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison (qui ne comporte pas de véranda) doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.

Si certaines de ces portes ne disposent pas des protections demandées alors ces protections doivent équiper les portes intérieures qui permettent l'accès aux pièces d'habitation.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation: soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de trois glaces soudées entre elles par un film plastique.

En outre, votre maison est équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

- Clause 1.11. : Niveau de protection 4 / Maison avec véranda

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.
- Si certaines de ces portes ne disposent pas des protections demandées alors ces protections doivent équiper les portes intérieures qui permettent l'accès aux pièces d'habitation.
- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation à l'exception de la véranda : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de trois glaces soudées entre elles par un film plastique.
- S'il existe une porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation, cette porte doit être équipée d'une serrure assortie d'un système de blocage ou de volets.

En outre, votre maison est équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

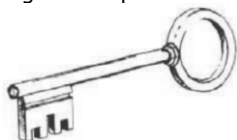
Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

DEFINITION DES PROTECTIONS CONTRE LE VOL

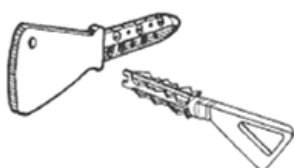
Les serrures ou verrous de sûreté : Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.

Exemples de clés correspondant à ces mécanismes :

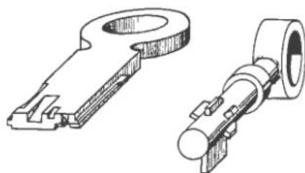
- Clef de serrure à gorges multiples :



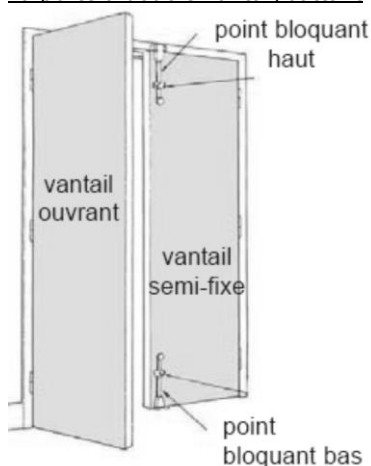
- Clefs de serrure à cylindre :



- Clefs de serrure à pompe :



La porte à double vantail/battant :



Les barreaux ou grilles doivent :

- Ne laisser, entre les éléments, qu'un espace de 12 centimètres maximum (17 centimètres s'ils sont posés avant la souscription).
- Etre fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

"Facilement accessible" :

Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- Dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol.

Pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

Clause 2. Les bâtiments en cours de construction

- *Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat* -

Vous déclarez avoir un bâtiment en cours de construction. Pendant la période de construction, et jusqu'à la déclaration d'achèvement de celle-ci, seules vous sont acquises les garanties *Incendie & Risques annexes, Attentat & Acte de terrorisme, Catastrophe naturelle* et *Catastrophe technologique* prévues aux présentes Dispositions Générales.

Durant cette même période, sont également assurées en incendie et explosion les matières premières destinées à la construction et se trouvant dans le bâtiment ou sur le chantier, à proximité immédiate dans la limite de 13 fois l'indice FFB.

Lorsque le bâtiment sera entièrement clos et couvert, vous serez également accordées les garanties *Evènements climatiques, Dégâts des eaux et gel* et *Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble*.

La garantie est acquise suivant l'avancement de la construction et au maximum pour sa valeur réelle au jour du sinistre.

Les garanties prévues à la présente clause sont sans effet s'il existe d'autres assurances couvrant les mêmes risques. Elles n'interviennent en outre qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur dans l'exécution de ces prestations et dans son obligation de remettre l'ouvrage en l'état.

Toutes les autres garanties ne prendront effet que lorsque vous nous déclarerez l'achèvement de la construction.

Clause 3. Les meublés

- *Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat* -

- Clause 3.1 : Locataire d'un logement meublé

Vous êtes locataire et déclarez que les locaux que vous occupez sont loués meublés. En conséquence, la garantie de votre Responsabilité en tant que locataire vis à vis de votre propriétaire s'applique également au mobilier lui appartenant et garnissant les lieux loués, à l'exclusion des objets de valeur.

- Clause 3.2 : Propriétaire non occupant d'un logement meublé

Vous êtes propriétaire non occupant et déclarez que les locaux dont vous êtes propriétaire sont meublés. En conséquence, les garanties acquises au contrat s'appliquent également au mobilier vous appartenant et garnissant les lieux, à concurrence du capital mobilier souscrit et à l'exclusion des objets de valeur.

Clause 4. Les dispositions spécifiques à l'Alsace et à la Moselle

Vous êtes locataire et votre habitation se situe dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. A ce titre, vous bénéficiez des dispositions de la loi locale du 30 mai 1908 et d'une réduction de votre cotisation.

Clause 5. L'usufruitier

- *Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat* -

Vous déclarez être usufruitier du bâtiment dont la nue-propriété appartient à une autre personne. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété dudit bâtiment et pourra profiter au nu-propriétaire, mais le paiement des cotisations ne concerne que l'usufruitier, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, le montant des dommages à notre charge ne sera payé qu'au vu de la quittance collective de l'usufruit et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre, par simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Si l'usufruit vient à finir pour une cause autre que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du temps fixe pour la durée du présent contrat, l'assurance sera par cela même résiliée de plein droit.

Clause 6. Le nu-propiétaire

- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -

Vous déclarez être nu-propiétaire du bâtiment dont l'usufruit appartient à une autre personne. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété dudit bâtiment et pourra profiter à l'usufruitier, mais le paiement des cotisations ne concerne que le nu-propiétaire, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, le montant des dommages à notre charge ne sera payé qu'au vu de la quittance collective de l'usufruit et du nu-propiétaire, qui

s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre, par simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit de l'assuré qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du bâtiment présentement assuré, par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nue-propiété.

Clause 7. L'hypothèque

- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -

Vous déclarez que le bien assuré est hypothéqué.

ASSU 2000
Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec

Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00

ou

www.assu2000.fr

